MUNICIPALITÉ CANTON DE STANSTEAD

Réglementation d'urbanisme

par

Le Groupe Teknika

Février 2001

MUNICIPALITÉ CANTON DE STANSTEAD

Réglementation d'urbanisme

préparée par :

Alain Bernier, urbaniste
et Donald Bonsant, urbaniste

approuvée par :

_____
Donald Bonsant, urbaniste, directeur de projet

LE GROUPE TEKNIKA

150, rue de Vimy
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7
Tél. : (819) 562-3871
Téléc. : (819) 563-3850

Succursales : Drummondville, Granby, Lac-Mégantic, Montréal, Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Victoriaville

Sherbrooke, le 19 février 2001

Dossier : CSTM-025

MUNICIPALITÉ CANTON DE STANSTEAD

Règlement de zonage n° 212-2001

Avis de motion : 27 février 2001
Adoption : 26 mars 2001
Entrée en vigueur : 12 juin 2001

Mise à jour 1,2,3,4 : mai 2007
(règl. 248-2003, 259-2004, 284-2006, 295-2007)

Mise à jour 5 : avril 2008
(règl. 301-2007, 306-2007)

Mise à jour 6 : janvier 2009
(règl. 309-2008, 310-2008)

Mise à jour 8 : août 2010
(règl Sécurité piscine)

Mise à jour 9 : juillet 2012
(règl. 325-2011, 330-2011)

Mise à jour 11 : mai 2015
(règl. 350-2014, 364-2014, 371-2014)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ CANTON DE STANSTEAD

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité Canton de Stanstead tenue à l'hôtel de ville, le 26 mars 2001, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers Mary Partington, Louison Bégin, Lionel Larochelle, Guy Bureau et Robert Langlois, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Éric Evans.

RÈGLEMENT N° 212-2001

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage suite à la révision du schéma d'aménagement de la MRC Memphrémagog et l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

Page

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

Section 1 - Dispositions déclaratoires 2

1.1 Titre 2
1.2 Territoire touché par ce règlement 2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable 2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs 2
1.5 Plans 2

Section 2 - Dispositions interprétatives 3

1.6 Système de mesure 3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction 3
1.8 Subdivision du territoire en zones 3
1.9 Définitions 3

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 28

2.1 Application du règlement 29
2.2 Infraction et pénalité 29

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 31

3.1 Droits acquis généraux 32
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire 32
3.3 Quai à emplacements multiples et marina dérogatoires 32
3.4 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire 32
3.5 Extension d'un usage dérogatoire 33
3.6 Extension d'une construction dérogatoire 33

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES 35

4.1 Considérations générales 36
4.2 Le groupe résidentiel 36
4.3 Le groupe commercial 37
4.4 Le groupe communautaire 40
4.5 Le groupe agricole 41
4.6 Le groupe industriel 42

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 43

Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages 44

5.1 Usages permis dans toutes les zones 44
5.2 Usages interdits dans toutes les zones 44
5.3 Usage mixte d'un bâtiment principal 45
5.4 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications 45

Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation 46

5.5 Règle générale d'implantation 46
5.6 Marge de recul entre deux terrains occupés 46
5.7 Distance minimale - Lacs et milieux humides 47

Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone 48

5.8 Règles d'interprétation des grilles de spécifications 48
5.9 Usages, constructions et normes d'implantation par zone 49

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS 75

6.1 Usages permis dans les cours avant, arrière et latérales 76
6.2 Usages permis dans les cours arrière et latérales uniquement 77
6.3 Aménagement des espaces libres 77
6.4 Bâtiment démoli 77
6.5 Triangle de visibilité 77.1
6.6 Remblai dans les aires boisées 77.1

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, ACCESSOIRES ET DE SERVICE 78

Section 1 - Bâtiments principaux 79

7.1 Dimensions 79
7.2 Nombre de bâtiments principaux 79
7.3 Normes d'implantation 79
7.4 Hauteur 79

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Section 2 - Bâtiments accessoires et de service 80

7.5 Obligation d'avoir un bâtiment principal 80
7.6 Normes d'implantation 80
7.6.1 Usage résidentiel accessoire 80
7.7 Dimensions 80
7.8 Hauteur 80
7.9 Nombre 81
7.10 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles 81
7.11 Abri temporaire pour véhicule 81

Section 3 - Règles particulières pour la zone Vf-1 82

7.12 Règles particulières d'implantation - Zone Vf-1 82

Section 4 – Kiosque temporaire de vente 82.1

7.13 Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers 82.1

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS 83

8.1 Forme de bâtiments 84
8.2 Matériaux de revêtement extérieur interdits 84
8.3 Matériaux de revêtement exigés dans certaines zones 84
8.4 Revêtement extérieur d'un agrandissement 85
8.5 Délai d'exécution des travaux 85
8.6 Architecture et apparence des bâtiments 85

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION 86

Section 1 - Aires de stationnement 87

9.1 Dispositions générales 87
9.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage 89
9.3 Aménagement des aires de stationnement 91

Section 2 - Aires de chargement et de déchargement 93

9.4 Aires de chargement et de déchargement 93
9.5 Nombre d'unités 93
9.6 Dimensions des unités 93
9.7 Accessibilité des unités 94
9.8 Rampe d'accès 94

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT 95

10.1 Clôture et haie 96
10.2 Clôture pour entreposage extérieur 97
10.3 Fil barbelé 97
10.4 Fil électrifié 97
10.5 Mur de soutènement 97
10.6 Entretien des clôtures, de murets, haies et murs de soutènement 97.1

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 98

Section 1 - Dispositions générales et transitoires 99

11.1 Dispositions générales 99
11.2 Dispositions transitoires 99

Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones 100

11.3 Enseignes autorisées 100
11.4 Enseignes interdites 101
11.5 Endroits où l'installation d'enseignes est interdite 102
11.6 Mode de construction 103
11.7 Modes d'installation d'une enseigne 104
11.8 Règles de calcul 104
11.9 Normes d'implantation et de dimensions des enseignes 105
11.10 Restriction à l'égard des enseignes publicitaires 106

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL 107

Section 1 - Zones inondables 108
12.1 Les zones d'inondation 108
12.2 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables 108
12.3 Constructions, ouvrages et travaux permis 108
12.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable 109
12.4.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation 110
12.4.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable 110.2
12.4.3 Mesures d'immunisation dans la plaine inondable 110.2
12.4.4 Conditions applicables 110.3
12.4.5 Niveau d'inondation applicable 110.4

Section 2 - Rives 115
12.5 Constructions et ouvrages permis sur la rive et en bordure des milieux humides 115
12.5.1 Protection supplémentaire le long d'un lac, d'un cours d'eau permanent et d'un milieu humide ainsi que dans un territoire de paysage naturel 117
12.5.2 Obligation de contrer l'érosion 117.1
12.5.3 Contrôle de la végétation sur la rive 117.1
12.5.4 La renaturalisation optionnelle 117.1

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Section 3 - Littoral 118

12.6 Dispositions relatives au littoral 118
12.7 Milieux humides 119

Section 4 - Quais, abris pour embarcations et plates-formes flottantes 120

12.8 Dimensions 120
12.9 Nombre 120
12.10 Localisation 120
12.11 Critères de construction 121
12.12 Dispositions particulières relatives aux marinas 122

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES 123

13.1 Exploitation forestière interdite 124
13.2 Exploitation forestière sous contraintes sévères 124
13.3 Exploitation forestière de type I et II 125
13.4 Exploitation forestière de type II (supprimé) 125.1
13.5 Abattage d'arbres le long des chemins publics ou privés (abrogé) 126
13.6 Abattage d'arbres sur la rive des lacs et cours d'eau et le long des routes pittoresques et panoramiques 126
13.7 Préséance des prescriptions 127
13.8 Arbres cultivés et mise en culture du sol 127
13.9 Abattage pour fins de construction 127
13.10 Certificat d'autorisation 128
13.11 Emplacement d'une aire d'entreposage 128
13.12 Remplacement d'arbres abattus en contravention avec le présent règlement 128.1

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES 129

Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages 130

14.1 Dépotoir désaffecté 130
14.2 Cours de ferrailles 130
14.3 Carrière ou sablière 130
14.4 Prise d'eau de consommation 131

Section 2 - Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles 133

14.5 Règles d'interprétation 133
14.6 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage 134
14.7 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers 139
14.8 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme 139

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES 140

Section 1 - Piscines 141
15.1 Site 141
15.2 Normes 141
15.3 Clôture 142

Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos 143
15.4 Dispositions générales 143
15.5 Normes d'implantation des bâtiments 144
15.6 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique 145

Section 3 - Lacs et étangs artificiels 146
15.7 Lacs et étangs artificiels 146

Section 4 - Terrains de camping 147
15.8 Marge de recul 147
15.9 Implantation des bâtiments 147
15.10 Densité brute et taux d'occupation 147
15.11 Restrictions à l'aménagement d'un terrain de camping 148

Section 5 - Roulottes 149
15.12 Installation, remisage, entreposage 149
15.13 Utilisation 149

Section 6 – Abris forestiers 150
15.14 Implantation 150

Section 7 – Pavillons secondaires 151
15.15 Superficie du terrain 151
15.16 Superficie du pavillon 151
15.17 Implantation 151
15.18 Hauteur 151
15.19 Installation septique 151

Section 8 – Protection contre érosion 151.1
15.20 Protection contre l'érosion lors des travaux de construction de bâtiments ou de chemins et lors des opérations de remblai et déblai 151.1
15.21 Implantation d'une quincaillerie ou d'un dépôt de matières recyclables 151.1

Section 9 – Retraites rustiques 151.3
15.22 Marge de recul 151.3
15.23 Implantation des bâtiments 151.3
15.24 Densité brute et taux d'occupation 151.3
15.25 Restrictions à l'aménagement d'un terrain de retraite rustique 151.3

Section 10 – Dispositions particulières relatives aux zones « AFA » 151.3
15.26 Dispositions particulières aux zones « AFA » 151.3

Section 11 – Dispositions particulières relatives aux zones « AFB »..... 151.3
15.27 Dispositions particulières aux zones « AFB » 151.3

Annexe I - Végétation naturelle et techniques reconnues 153

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE **1.1**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT **1.2**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE **1.3**

Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS **1.4**

Tout règlement antérieur relatif au zonage et toute disposition relative au pouvoir de réglementer le zonage contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.

PLANS **1.5**
Règl. 284-2006

Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et le secrétaire-trésorier de la Municipalité, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.

Titre	Numéro	Feuillet	Date
Plan de zonage	6-0514-Z00	1 de 2	mai 2006
Plan de zonage	6-0514-Z00	2 de 2	mai 2006
Secteurs d'exploitation forestière	6-0514-F00	1 de 2	24 janv. 2001
Secteurs d'exploitation forestière	6-0514-F00	2 de 2	24 janv. 2001

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE 1.6

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION 1.7

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 1.8

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la Municipalité.

DÉFINITIONS 1.9

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article

Abattage d'arbres

Règl. 284-2006

Est considéré comme un abattage d'arbres, l'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale de plus de 10 cm au D.H.P. par année.

Est également considéré abattage d'arbres au sens du présent règlement, le fait de rabattre un arbre d'essence commerciale de plus de 10 cm au DHP de plus du tiers de sa hauteur.

Abri d'auto

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri forestier

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel, destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive. Il est constitué d'une seule pièce, sa superficie n'excède pas 20 m² et il n'est pas alimenté en eau sous pression.

Abri pour embarcation

Construction comprenant ou non un toit supporté par des murs ou des poteaux et destinée à abriter une embarcation. Une passerelle ou plate-forme extérieure rattachée à l'abri est considérée comme un quai et doit respecter les normes relatives à un quai.

Affiche

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Arbres d'essences commerciales

Essences résineuses

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

Assiette d'un chemin

Portion d'un chemin destinée à la circulation automobile. L'assiette comprend la surface de roulement des véhicules et les accotements (espace situé entre les fossés).

Auberge

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit et marquise

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m (4 pi) de longueur.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bas relief

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Règl. 284-2006

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, une serre privée lorsque détaché du bâtiment principal. Son usage est accessoire à celui du bâtiment principal. Ne sont pas considérés comme bâtiment accessoire; une niche à chien, une cabane d'oiseaux, une maisonnette pour enfants, une boîte à poubelle, un abri à bois ayant une superficie inférieure à 5 m^2, un abribus scolaire ayant une hauteur inférieure à 2 m.

Bâtiment de service

Tout bâtiment qui n'est ni un bâtiment principal ni un bâtiment accessoire et qui est destiné à améliorer l'utilité et la commodité de l'usage principal.

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain et à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Bed & Breakfast

Synonyme de gîte touristique.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P.

Camp de chasse

Abri forestier utilisé pour la chasse sportive.

Camp de vacances

Immeuble destiné à recevoir des usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

Carrière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Centre de santé

Règl. 284-2006

Centre où des soins de la personne sont offerts en médecine traditionnelle ou alternative comme acuponcture, chiropratique, massothérapie, croissance personnelle.

Centre équestre

Règl. 295-2007

Établissement où des chevaux sont mis en pension moyennant une rétribution et où il n'y a pas d'autres services connexes tels des cours d'équitation, vente d'équipement, l'hébergement commercial ou restauration.

Centre d'équitation

Règl. 295-2007

Établissement commercial où sont dispensés des cours d'équitation avec ou sans des services d'hébergement commercial ou restauration et où peuvent être mis en pension des chevaux. Une boutique d'équipement équestre peut être incorporée au centre d'équitation comme usage accessoire seulement.

Chalet touristique

Règl. 295-2007

Résidence pouvant faire l'objet de location pour des séjours de courte, moyenne et longue durée.

Chemin

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Règl. 371-2014

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus ou les billes jusqu'à un lieu d'entreposage.

Règl. 371-2014

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter les arbres abattus ou les billes du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Chemin privé

Tout chemin qui n'est pas un chemin public.

M.J. 3, 4, 11

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme *construction* désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine.

Corde

Unité de mesure volumétrique de 128 pi^3 équivalant à 4 pi de hauteur X 4 pi de largeur X 8 pi de longueur, et à 3,625 m^3 approximativement.

Coupe à blanc

Règl. 371-2014

Abrogé

Règl. 371-2014

Coupe d'amélioration

Coupe réalisée dans un peuplement forestier dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.

Règl. 371-2014

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Règl. 371-2014

Coupe de succession

Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

M.J. 3, 4, 11

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois enlevé, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

Cour de ferrailles

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou d'autres ferrailles.

Cours d'eau

Règl. 284-2006

Tous les cours d'eau intermittents ou permanents identifiés sur le plan nº 6-0514-C00 daté avril 2006 ci-joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Malgré la cartographie des cours d'eau, c'est à partir du positionnement réel des cours d'eau sur le terrain, que s'appliquent les différentes normes de protection environnementale du présent règlement et du règlement de lotissement.

Cours d'eau permanent nommé

Cours d'eau permanent dont le nom est inscrit sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Dépanneur

Établissement de vente au détail destiné à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, offrant des produits divers de consommation courante, tels que denrées alimentaires, produits d'hygiène, journaux, cigarettes, et dont la superficie n'excède pas

150 m² (1 615 pi²). Ce genre d'établissement est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine.

Dépendance

Synonyme de bâtiment accessoire.

D.H.P

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Emprise de rue

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

Règl. 309-2008

Engrais

Toute substance, chimique ou naturelle, azotée et/ou phosphatée sous forme solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs stimulant leur croissance.

Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne animée

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne clignotante

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne communautaire

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'oeuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne d'identification

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne directionnelle

Règl. 330-2011

Enseigne identifiant un produit au moyen de lettres ou pictogramme ainsi que la direction à prendre par une flèche et le nombre de kilomètre à parcourir pour atteindre le point de vente.

Enseigne éclairée
Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection
Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne lumineuse
Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile
Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne portative
Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Enseigne publicitaire

Règl. 330-2011

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée. Une enseigne directionnelle n'est pas considérée au sens du présent règlement comme une enseigne publicitaire.

Entreposage extérieur

Règl. 306-2008

Action de déposer des marchandises ou des matériaux à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales ou industriels.

Entrepôt
Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

Étage

Règl. 284-2006

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages. Est considéré comme vide technique, le vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

Étage (premier)

Règl. 248-2003

Abrogé

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fondation permanente

Structure de béton coulé ou de blocs de béton ou pierres cimentés servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

Fossé

Excavation réalisée par l'homme, servant à l'écoulement des eaux ou au drainage d'un terrain.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage privé

Règl. 295-2007

Ce bâtiment accessoire n'est pas considéré comme détaché du bâtiment principal lorsque les conditions suivantes sont rencontrées (voir croquis no 1, ci-joint en annexe) :

- Il existe un mur ou une portion de mur mitoyen entre l'aire habitable du bâtiment principal et l'aire utilisée à des fins de garage privé;
- Le mur mitoyen, la portion de mur mitoyen ou l'accès à l'aire habitable est d'une longueur équivalente à au moins 33% de la longueur totale du mur le plus long de l'ensemble des murs délimitant l'aire utilisée à des fins de garage privé ;
- De même un garage privé n'est plus considéré comme détaché du bâtiment principal lorsque relié au bâtiment principal par un corridor fermé ou un abri d'auto.

Ce garage lorsque rattaché, fait partie du bâtiment principal et doit, sauf indication contraire, respecter toutes les normes relatives au bâtiment principal.

GARAGE RATTACHÉ
AU BÂTIMENT PRINCIPAL

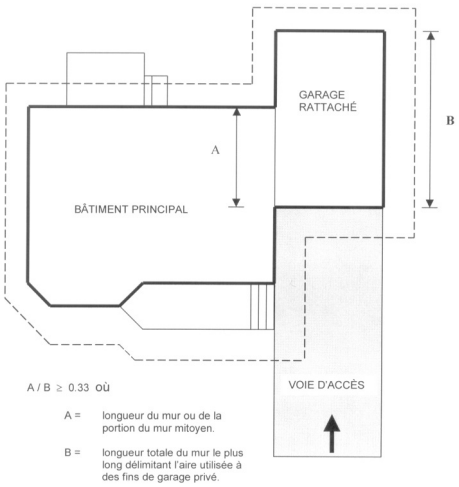

Garderie

Règl. 284-2006

Établissement reconnu par la Loi pour la garde d'enfants autres qu'en milieu familial.

Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique

Activité d'hébergement à l'intérieur d'une habitation qui consiste à mettre un maximum de 6 chambres à la disposition d'une clientèle de passage et à lui offrir uniquement le petit déjeuner.

Habitable

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

Habitation isolée

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

TYPES D'HABITATIONS

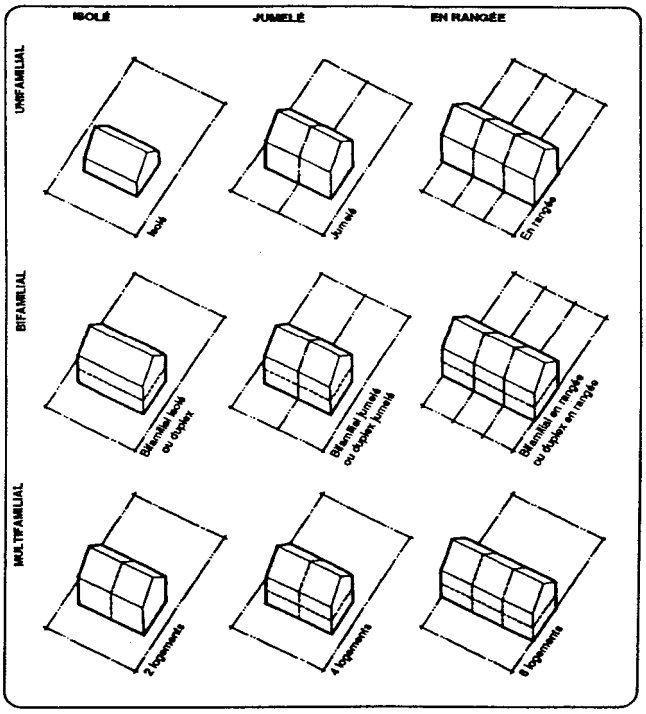

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor communs.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement.

Hauteur d'un bâtiment

Règlement 309-2008

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment.

Immeuble protégé

L'un des immeubles suivants :

- un bâtiment occupé par un usage du groupe commercial, à l'exception des établissements hôteliers;

- un parc municipal;

- une plage publique ou une marina;

- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services socia*ux (L.R.Q., c.S-4.2);

- un terrain de camping;

- un bâtiment situé sur une base de plein air ou un bâtiment d'un centre d'interprétation de la nature;

- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

- un temple religieux;

- un théâtre d'été;

- un établissement hôtelier, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;

- un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé.

Inspecteur en bâtiment

Signifie l'inspecteur en bâtiment nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de

stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Règlement 309-2008

Kiosque : Une construction autonome ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs qui sont ouverts à plus de 50% sur l'ensemble des façades.

Kiosque d'information : Construction de volume allongé de section circulaire ou polygonale placée en lieu d'accès public et destiné à la présentation d'affiches d'intérêt public. Un kiosque d'information installé sur une propriété privée n'est pas considéré comme une enseigne si elle ne comporte aucun renseignement permettant de l'assimiler à une enseigne directionnelle, à une enseigne publicitaire ou à une enseigne commerciale.

Lac : Sont considérés comme lac : le lac Memphrémagog incluant la Baie Fitch et le lac Lovering.

Largeur (d'un terrain) : Distance sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain.

Ligne avant : Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

Ligne des hautes eaux

Règlement 309-2008

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Lorsqu'il est impossible de déterminer la ligne des hautes eaux à partir de la végétation, elle correspond au haut d'un mur de soutènement ou à la cote maximale d'exploitation d'un ouvrage de retenue des eaux s'il y a lieu.

Ligne latérale : Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou reliant deux ou plusieurs lignes avant. Voir l'illustration sous *Marge de recul*.

Littoral : La partie située entre les rives d'un lac ou d'un cours d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement,

sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Lot

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, surmontée d'un toit dont la pente minimale correspond aux exigences du tableau 9.26.3.A du Code national du bâtiment, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « Camper » et « Winnebago ».
L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Règlement 309-2008

Marge de recul : Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Les escaliers conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, les galeries, balcons, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante. Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'une marge de recul entre la ligne des hautes eaux et de la partie la plus saillante de la façade d'un bâtiment, les escaliers conduisant au bâtiment, les galeries, balcons, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie sont considérés comme parties saillantes.

Marge de recul avant : Distance minimale entre la ligne avant du terrain et le ou les murs avant du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain délimité par plus d'une voie de circulation, la marge de recul avant s'applique à l'égard de chacune des voies de circulation délimitant le terrain, auquel cas, les autres marges sont réputées être des marges latérales.

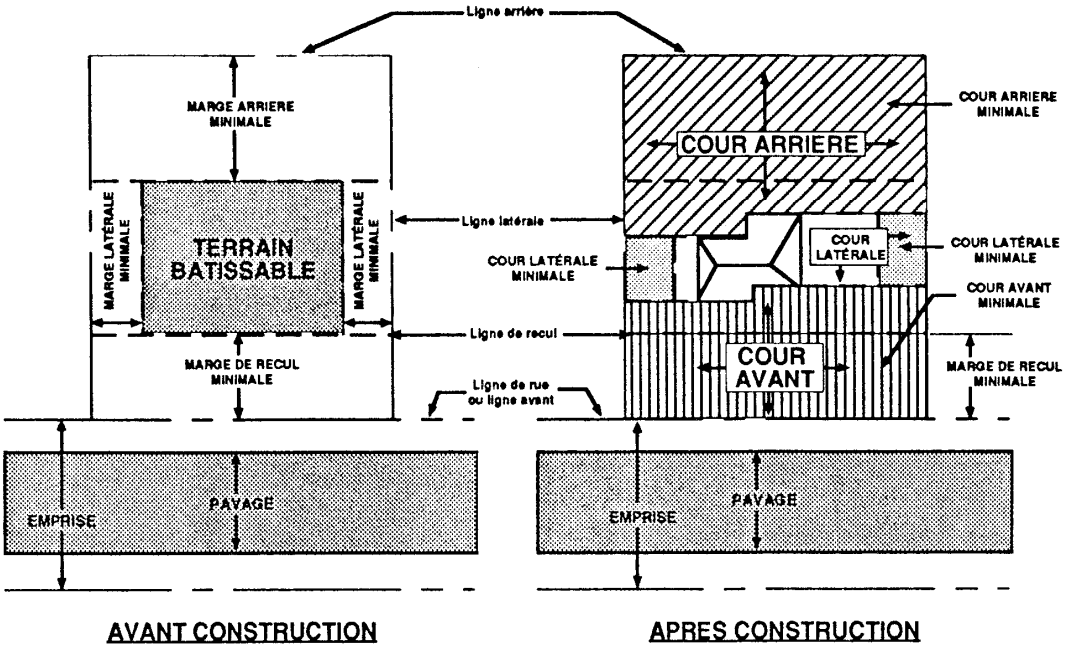

Marina

Emplacement aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou à la vente d'emplacement pour embarcations.

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Mezzanine

Règlement 309-2008

Niveau intermédiaire entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

1) Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage au sens du présent règlement si son aire totale n'excède pas 10 % de l'aire de plancher totale de l'étage qu'elle surmonte.

2) Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage au sens du présent règlement si son aire totale n'excède pas 40 % de l'aire de plancher totale de l'étage qu'elle surmonte et qu'aucun obstacle ne gêne la vue sur le plancher au-dessus et au-dessous de la mezzanine à une hauteur supérieure à 1 070 mm.

Milieu humide

Tout milieu humide identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. La délimitation d'un milieu humide s'étend jusqu'à la ligne où s'arrête la végétation arbustive caractéristique des milieux humides.

En cas de litige sur l'emplacement ou la délimitation d'un milieu humide, les documents suivants doivent servir comme référence :

- Envirotel inc. - « *Délimitation des zones de contraintes associées aux milieux humides dans la MRC Memphrémagog/ Rapport d'expertise* », novembre 1995
- Environnement vidéographique enr. - « *Terres humides MRC Memphrémagog* », 1992, référence bande vidéographique

aérienne V92-02 et photographies aériennes 1988-1989, échelle cartographique 1/20 000;

- Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec - « *Carte des habitats répertoriés sur le territoire de la MRC de Memphrémagog* », 6 avril 1995, échelle 1/50 000.

Niveau moyen du sol

Règlement 309-2008

Le niveau moyen définitif du sol sur le périmètre du bâtiment, calculé sans tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

Ouvrage

Toute intervention modifiant l'état naturel des lieux, y compris le couvert forestier.

Panneau de signalisation privé

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

Panneau-réclame

Synonyme d'enseigne publicitaire.

Pavillon secondaire

Règlement 248-2003

Bâtiment situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et servant à des fins résidentielles complémentaires à l'habitation principale (ex: maison d'invités, maison d'employés).

Paysage champêtre

Portion de territoire délimitée comme paysage champêtre sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Paysage naturel d'intérêt supérieur

Portion de territoire délimitée comme paysage naturel d'intérêt supérieur sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Pente

Angle mesuré dans un plan vertical entre l'horizontal et la droite reliant deux points situés à 30 mètres de distance sur la surface d'un terrain.

Pente (définition applicable pour l'abattage d'arbres)

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 30 mètres.

Règl. 371-2014

Peuplement et peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière.

Piscine

Règ Sécurité piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus. Signifie une piscine creusée ou hors terre, si, dans ce dernier cas, elle respecte les dimensions minimales suivantes :

- 60 cm (1,97 pi) de hauteur;
- 4,5 m (14,8 pi) de diamètre pour les piscines circulaires;
- 16 m² (170 pi²) de surface pour les piscines non circulaires.

Règ Sécurité piscine

Les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire) sont considérées comme des piscines au sens du présent règlement.

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plage publique

Plage qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada.

Plan de gestion

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété, les peuplements forestiers, leur superficie, leurs caractéristiques ainsi qu'une description des interventions sylvicoles prévues.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Poste d'essence

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une intervention sylvicole dans un peuplement forestier.

Profondeur moyenne d'un terrain

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

Quai à emplacements multiples

Ouvrage aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location et/ou la vente d'emplacement pour embarcations.

Quai privé

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation. Voir aussi « *Abri pour embarcation* ».

Quai public

Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

Renaturalisation

Règl. 309-2008

Remise à l'état naturel de la rive par des moyens passifs et actifs. Par moyens passifs on entend de cesser toute intervention de contrôle de la végétation, y compris la tonte du gazon. Par moyens actifs on entend la plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées indigènes et/ou typiques des rives d'un plan d'eau, autre que le gazon.

Réparation

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer, et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction. (Définition applicable aux normes relatives aux rives, au littoral et aux milieux humides).

Retraite rustique

Règl. 330-2011

Bâtiment d'hébergement rudimentaire d'une seule pièce, sans service sanitaire et dont la superficie maximale habitable est de 14 m^2

Rive

La rive est une bande de 15 m (50 pi) de profondeur, mesurée horizontalement et située de chaque côté d'un cours d'eau ou d'un lac, et qui s'étend vers les terres, à partir de la ligne des hautes eaux.

Riverain

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Roulotte

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.
Son utilisation n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Route pittoresque et panoramique

Tronçon de route identifié comme route pittoresque et panoramique sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Rue

Synonyme de chemin.

Sablière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

M.J. 6 et 9 (Juillet 2012)

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation par le propriétaire de la serre ou pour son agrément et qui ne sont pas destinés à la vente.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Superficie de plancher

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

Superficie d'un bâtiment

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure.

Table champêtre

Établissement dont l'exploitant est membre de la Fédération des agricotours du Québec.

Table d'hôte

Activité exercée à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée consistant à offrir un service de restauration pour un nombre maximal de 20 personnes. Tout bâtiment dans lequel s'exerce cette activité doit être situé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 m^2.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain (définition applicable pour l'abattage d'arbres)

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3043 et 3045 du Code civil du Québec ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Unité d'hébergement

Pièce ou ensemble de pièces spécialement aménagées pour loger un ou plusieurs clients à l'intérieur d'un établissement d'hébergement; on distingue :

- la chambre constituée d'une seule pièce;

- la suite constituée d'au moins deux pièces communicantes dont une est spécialement aménagée pour servir de vivoir et l'autre de chambre;

- le studio de tourisme, constitué, à l'instar de la suite, d'au moins deux pièces communicantes ou d'une seule pièce d'au moins 23 m² et équipé en vue de la préparation de repas; (appareils électroménagers, vaisselle, ustensiles, etc);

- le meublé touristique constitué d'au moins une chambre, un vivoir et une cuisinette-dînette et dont la superficie est d'au moins 40 m².

Usage

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Végétation naturelle

Règlement 309-2008

Végétation composée d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées indigènes et typiques des rives d'un plan d'eau, autre que le gazon, telles que présentées en annexe I.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Vitrine tridimensionnelle

Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destiné à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

Voie d'accès

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Vue panoramique

Portion de territoire délimitée comme vue panoramique sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Zone agricole permanente

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone blanche

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**
Règl. 284-2006, 325-2011

Toute personne incluant un entrepreneur qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions des articles 12.5, 12.6 et 12.7 :

a)	personne physique	:	min. 500 $	max. 1 000 $
	récidive	:	min. 1 000 $	max. 2 000 $
b)	personne morale	:	min. 1 000 $	max. 2 000 $
	récidive	:	min. 2 000 $	max. 4 000 $

2) Pour une infraction relative aux dispositions des articles 13.1 à 13.10 : Les amendes sont établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant.

3) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 $ et maximale de 1 000,00 $, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 $ et maximale de 2 000,00 $, plus les frais pour chaque infraction.

b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 $ et maximale de 2 000,00 $, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 $ et maximale de 4 000,00 $, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Règlement Sécurité piscine

Malgré ce qui précède et selon le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le propriétaire qui contrevient au présent règlement au sujet d'une piscine résidentielle, est passible d'une amende d'au moins 500$ et d'au plus 700$. Ces montants sont respectivement portés à 700$ et 1 000$ en cas de récidive.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX 3.1

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 3.2

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des carrières et sablières.

QUAI À EMPLACEMENTS MULTIPLES ET MARINA DÉROGATOIRE 3.3

Les droits acquis à l'égard d'un quai à emplacements multiples ou d'une marina dérogatoire ne sont pas éteints par le retrait saisonnier des plates-formes formant les quais si elles ne sont pas retirées pendant plus de douze (12) mois consécutifs.

Malgré l'article 3.6, un quai à emplacements multiples ou une marina dérogatoire ne peuvent être modifiés ni agrandis. Il est interdit de les déplacer.

REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 3.4

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE **3.5**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 7 février 1990;

b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 7 février 1990;

c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 7 février 1990;

d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE **3.6**
Règlements 248-2003, 259-2004, 309-2008

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante.

Elles ne doit pas excéder plus de 50% de la superficie existante du bâtiment existant au moment où il est devenu dérogatoire. En aucun cas, il n'est pas permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants de ce bâtiment ou partie de bâtiment dérogatoire. Aussi, il n'est pas permis d'ajouter un étage à un bâtiment dont l'implantation ne respecte pas la marge de recul avant minimale.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans respecter les exigences minimales du présent règlement en cette matière.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

a) de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;
b) de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

Malgré ce qui précède, un bâtiment existant qui ne respecte pas les distances minimales édictées à l'article 12.5.1 sur la protection des rives, marge de recul d'un bâtiment, peut être agrandi si :

1° L'agrandissement se situe à plus de 18 m du lac, du cours d'eau permanent ou du milieu humide;

2° **Supprimé Règl. 306-2008**

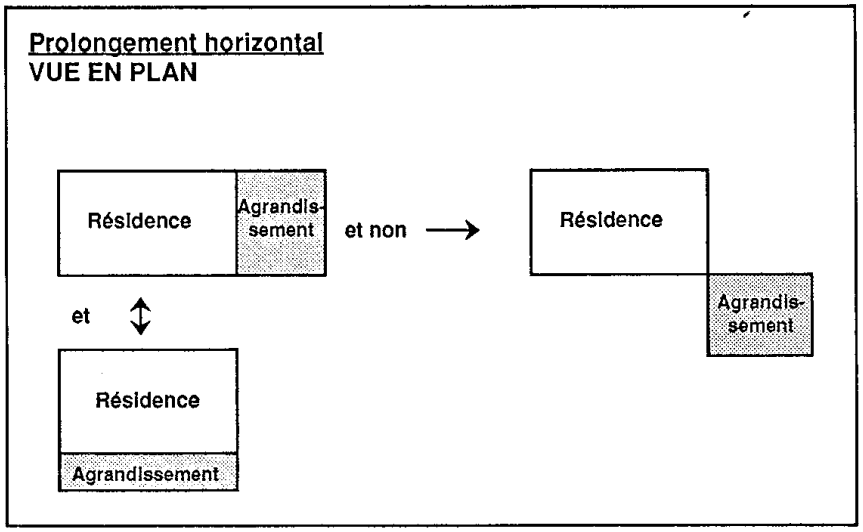

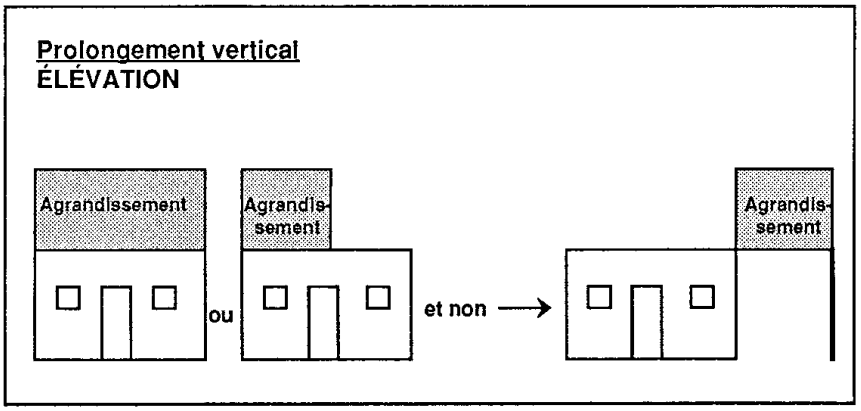

CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES 4.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

LE GROUPE RÉSIDENTIEL 4.2

Les divers types d'habitations, soit :

A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :

1. habitations unifamiliales isolées;
2. habitations unifamiliales jumelées;
3. habitations unifamiliales en rangée.

B) Les habitations bifamiliales :

1. habitations bifamiliales isolées;
2. habitations bifamiliales jumelées;
3. habitations bifamiliales en rangée.

C) Les habitations multifamiliales :

1. habitations multifamiliales isolées;
2. habitations multifamiliales jumelées;
3. habitations multifamiliales en rangée.

D) Les maisons mobiles.

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires :

   - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.

2. les bureaux de professionnels tels :

   - avocats;
   - architectes;
   - notaires;
   - courtiers d'assurances;
   - médecins;
   - comptables;
   - urbanistes;
   - agents immobiliers;
   - autres professions.

3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :

   - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :

     . cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;

     . cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;

     . cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

B) Les services, soit:

1. les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne tels :

Règl. 325-2011

   - salons de coiffure;
   - salons de beauté;
   - tailleurs;
   - cordonniers;
   - photographes;
   - centre de santé, détente et spa (sans hébergement);
   - autres services similaires.

2. les services financiers tels :

   - banques;
   - caisses;
   - fiducies.

Règl. 284-2006

3. les écoles privées;

4. les services funéraires tels :

   - salles d'exposition des corps;
   - crématoriums.

5. les services de soins médicaux de la personne tels :

   - cliniques médicales;
   - pharmacies.

6. les services de soins pour animaux tels :

   - cliniques vétérinaires;
   - pensions pour animaux.

C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour tels :

   - hôtels;
   - auberges;
   - maisons de touristes;
   - motels;
   - hébergement à la ferme;
   - gîtes touristiques (bed & breakfast).

2. les établissements de restauration où la consommation se fait à l'intérieur avec des places assises tels :

   - salles à manger;
   - salons de thé;
   - cafés-terrasses.

3. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :

   - casse-croûte;
   - comptoirs de service à l'automobile.

D) Les établissements de vente au détail, soit :

1. les magasins d'alimentation tels :

   - épiceries;
   - boucheries (charcuterie);
   - pâtisseries;
   - boulangeries;
   - fruits et légumes;
   - bars laitiers;
   - dépanneurs.

2. les autres établissements de vente au détail tels :

   - bijouteries;
   - merceries;
   - librairies;
   - boutiques;
   - quincailleries;
   - chaussures;
   - fleuristes (sans culture sur place);
   - magasins de tissus.

3. les établissements de vente au détail de produits de la ferme.

E) Les établissements axés sur l'automobile (entretien et vente de véhicules), soit :

- concessionnaires, autos neuves et usagées;
- postes d'essence;
- stations-service;
- lave-autos;
- garages de réparations;
- pièces neuves et usagées pour autos.

F) Les établissements axés sur la construction, soit :

1. entrepreneurs en construction;
2. entrepreneurs en excavation, en voirie.

G) Les établissements de récréation, soit :

1. les salles de spectacles telles :

   - théâtres;
   - boîtes à chansons.

2. les activités intérieures à caractère commercial :

   - salles de billard;
   - salles de quilles;
   - salles de danse;
   - salles de réception;
   - gymnases de conditionnement physique.

3. les activités extérieures à caractère commercial telles :

   - champs de tir;
   - minigolfs;
   - parcs d'amusement;
   - ciné-parcs;
   - centres d'équitation;
   - terrains de camping;
   - golfs (avec restaurant);
   - cabanes à sucre.

4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :

   - centres de baignade;
   - marinas.

H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :

- quincailleries agricoles;

- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

LE GROUPE COMMUNAUTAIRE **4.4**

A) les établissements de culte, soit :

- lieux de culte;
- presbytères.

B) Les établissements d'enseignement

C) Les institutions, soit :

Règl. 284-2006

1. les centres d'accueil
2. les garderies

M.J. 3

D) Les services administratifs publics, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

   - hôtels de ville;
   - centres communautaires.

2. les services de protection tels :

   - postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :

   - garages municipaux;
   - dépôts, entrepôts municipaux.

E) Les services récréatifs publics

F) Les équipements culturels, soit :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) Les parcs et espaces verts

H) Les cimetières

LE GROUPE AGRICOLE **4.5**

A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières;
- établissements de production laitière.

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :

Règl. 248-2003, 325-2011

- chenils(les chenils doivent être localisés à au moins 300 mètres d'une résidence autre que celle de l'exploitant.);
- écuries;
- établissements d'élevage de boeufs, moutons, chevaux, ratites, chevreuils et chèvres;
- élevage de volailles (sans réclusion);
- apiculture.

C) Les établissements et usages agricoles voués à la production industrielle (élevage en réclusion), soit :

Règl. 325-2011

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- abattoirs;
- poulaillers.

LE GROUPE INDUSTRIEL **4.6**

A) Les industries légères (destinées à la transformation de produits déjà usinés ou partiellement), soit :

- les produits métalliques;
- les portes et châssis;
- les textiles et vêtements;
- les cours à bois;
- les scieries.

B) Les activités d'extraction, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières.

C) Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissement d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération, soit :

- les cimetières d'automobiles;
- les activités de recyclage des déchets.

D) Les activités industrielles artisanales employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 90 m², n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, soit :

- artisanat;
- sculpture;
- tissage;
- céramique;
- ateliers de réparation;
- ateliers de bois;
- ateliers de couture.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES 5.1

Règl. 248-2003

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les casernes de pompiers, les postes de police, les garages municipaux et les bâtiments connexes;

- les terrains de sport relevant de l'autorité publique;

- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout, à un réseau de télécommunication ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de commutation, etc.;

- les bâtiments servant à abriter une prise d'eau (borne sèche) d'une superficie maximale de 1,5 m x 1,5 m et de 2,1 m de hauteur ;

- les studios et les ateliers d'artiste, les galeries d'art, la vente d'oeuvres artisanales fabriquées sur place à l'intérieur d'un bâtiment utilisé à des fins résidentielles ou d'hébergement et occupant, au total, une superficie maximale de 40 % du sous-sol ou du rez-de-chaussée. Cet usage ne doit générer aucun entreposage extérieur de quelque nature que ce soit;

- les activités temporaires apparentées à l'exploitation d'une sablière, effectuées dans le seul but d'abaisser une butte de sol pour la mise en culture du sol en autant qu'un usage agricole soit permis dans la zone.

USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES 5.2

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les sites d'enfouissement et d'entreposage de déchets solides, les sites d'entreposage permanent et d'enfouissement de matériaux secs, les sites de traitement des boues de fosses septiques, les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques, les

carrières, les sablières et les activités industrielles de récupération (art. 4.6-C) sont interdits dans toutes les zones sous réserve d'une autorisation spécifique indiquée dans les grilles des usages et des constructions autorisés par zone de l'article 5.9.

Règlement 310-2009

USAGE MIXTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL **5.3**

Il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C du groupe industriel (art. 4.6 - A, B, C).

RESTRICTIONS À L'ÉGARD DES INFRASTRUCTURES D'ÉNERGIE ET TÉLÉ-COMMUNICATIONS **5.4**
Règl. 284-2006

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication aux endroits suivants :

- dans les limites d'un paysage naturel d'intérêt supérieur, d'un paysage champêtre, d'une vue panoramique;

- dans un milieu humide;

- à moins de 300 m d'une route pittoresque et panoramique ;

Règl. 350-2014

- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Georgeville (zones Rd- 1, Rd-2 et Cc-1) et du périmètre d'urbanisation de Fitch Bay (zones Cb-1 et RC-1).

En plus des endroits énumérés ci-avant interdisant notamment l'installation d'une infrastructure d'énergie, pour une infrastructure du type éolienne, il est également interdit leur installation dans les endroits suivants :

- Les lacs et cours d'eau ;
- Les rives des lacs et cours d'eau ;
- Les zones d'inondations.

Règl. 350-2014

Il est interdit de modifier une infrastructure de transport d'énergie ou de télécommunication située dans l'un des milieux décrits au premier alinéa. Il est interdit de la déplacer sauf pour la relocaliser hors de ces milieux.

Règl. 325-2011
Règl. 350-2014

La hauteur maximale d'une éolienne est fixée à 15 m.

Règl. 350-2014

Toutes les antennes ou tours de télécommunication pour fins commerciales doivent respecter les normes suivantes :

1. Seules les tours de type structure autoportante et avec haubans sont autorisées;

2. Elles doivent être distantes d'au moins l'équivalent de la hauteur de la tour de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à des tours, et de tous fils électriques. Elles doivent également être distantes d'au moins l'équivalent de la hauteur de la tour, de l'emprise d'une rue et de toutes autres lignes de lot délimitant le terrain étant l'assiette de la tour;

3. Toutes tours doivent être clôturées sur l'ensemble de leur pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m;

4. La couleur de parement des tours doit être gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés. La présence d'autres couleurs est permise uniquement pour respecter des règles de sécurité établies par des règlements fédéraux, le cas échéant.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel pourvu que l'infrastructure soit directement liée à l'usage résidentiel et que sa hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'excède pas 9 m.

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION 5.5

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

MARGE DE RECUL ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS 5.6

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

DISTANCE MINIMALE - LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES **5.7**
Règl. 248-2003

Règl. 259-2004
Abrogé

SECTION 3

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 5.8

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.9 :

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage serait interdit dans toutes les zones, alors cet usage est autorisé dans la zone Aj-1, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 5.9

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes a) à f).

La description des divers renvois qui se trouvent dans une grille est placée au paragraphe g).

a) Zones agricoles Aa, Ab, Ac, Ad, Ae, Af, Ag, Ah, Ai et Aj

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règl. 248-2003, Règl. 284-2006, Règl. 364-2014

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		abrogé	Aa-2	Ab-1	abrogé	abrogé	abrogé	Ac-2	abrogé	Ad-2	abrogé
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées		X(20)	X				X(20)		X(20)	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X	X(1)				X		X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux aff. / prof. intégrés habitation		X	X				X		X	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services soins pour animaux			X							
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme		X(1, 11)	X(1)				X(1, 11)		X(1, 11)	
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère comm.										
G.3	Activités extérieures à caractère comm.										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles			X							

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		abrogé	Aa-2	Ab-1	abrogé	abrogé	abrogé	Ac-2	abrogé	Ad-2	abrogé
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements de culte										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs et espaces verts		X	X				X		X	
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol		X	X				X		X	
B	Élevage d'animaux		X	X				X		X	
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries légères[12]										
B	Activités d'extraction										
C	Activités industrielles de récupération										
D	Activités industrielles artisanales		X	X				X		X	
Usages spécifiquement autorisés											
Auberge											
Camp de vacances											
Centre équestre			X	X				X		X	
Élevage d'animaux de compagnie											
Gîte touristique			X[6]	X[6]				X[6]		X[6]	
Installation de traitement des eaux usées											
Table d'hôte											
Table champêtre											
Terrain de golf											
Usage accessoire			X	X				X		X	
Constructions spécifiquement autorisées											
Abri forestier			X	X				X		X	
Abri pour embarcation											
Bâtiment accessoire			X	X				X		X	
Bâtiment de service											
Cabane pour la pêche sportive											
Plate-forme flottante											
Quai											

M.J. 1, 3, 11

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règl. 248-2003, Règl. 364-2014

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	abrogé	Aa-2	Ab-1	abrogé	abrogé	abrogé	Ac-2	abrogé	Ad-2	abrogé
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal		15	15				15		15	
• bâtiment accessoire		15	15				15		15	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal		5	5				5		5	
• bâtiment accessoire		2	2				2		2	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal		5	5				5		5	
• bâtiment accessoire		2	2				2		2	
% maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal		30	30				30		30	
• bâtiment accessoire		10	10				10		10	
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum		-	-				-		-	
• maximum		2	2				2		2	

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

M.J. 1, 11

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règl. 248-2003, Règl. 284-2006, Règl. 325-2011, Règl. 364-2014

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Abrogé	Ag-1	Ah-1	Ah-2	Ai-1	Abrogé	Abrogé	Aj-2		
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées		X(20)	X(20)	X(20)	X(20)			X(20)		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X	X	X	X			X		
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles					X					
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux aff. / prof. intégrés habitation		X	X	X	X			X		
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme		X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)			X(1, 11)		
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère comm.										
G.3	Activités extérieures à caractère comm.										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Abrogé	Ag-1	Ah-1	Ah-2	Ai-1	Abrogé	Abrogé	Aj-2		
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements de culte										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs et espaces verts		X	X	X	X			X		
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol		X	X	X	X			X		
B	Élevage d'animaux		X	X	X	X			X		
C	Production industrielle		X(5)	X(5)		X			X(5)		
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries légères(12)										
B	Activités d'extraction										
C	Activités industrielles de récupération										
D	Activités industrielles artisanales		X	X	X	X			X		
Usages spécifiquement autorisés											
Auberge											
Camp de vacances											
Centre équestre			X	X	X	X			X		
Centre d'équitation					X						
Élevage d'animaux de compagnie											
Gîte touristique			X(6)	X(6)	X(6)	X(6)			X(6)		
Installation de traitement des eaux usées											
Table d'hôte											
Table champêtre											
Terrain de golf											
Usage accessoire			X	X	X	X			X		
Constructions spécifiquement autorisées											
Abri forestier			X	X	X	X			X		
Abri pour embarcation											
Bâtiment accessoire			X	X	X	X			X		
Bâtiment de service											
Cabane pour la pêche sportive											
Plate-forme flottante											
Quai											

M.J. 1, 3, 9, 11 (mai 2015)

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règl. 248-2003, Règl. 364-2014

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Abrogé	Ag-1	Ah-1	Ah-2	Ai-1	Abrogé	Abrogé	Aj-2		
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal		15	15	15	15			15		
• bâtiment accessoire		15	15	15	15			15		
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal		5	5	5	5			5		
• bâtiment accessoire		2	2	2	2			2		
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal		5	5	5	5			5		
• bâtiment accessoire		2	2	2	2			2		
% maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal		30	30	30	30			30		
• bâtiment accessoire		10	10	10	10			10		
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum		-	-	-	-			-		
• maximum		2	2	2	2			2		

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

M.J. 1, 11

b) Zones aquatiques AQa

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AQa-1	AQa-2								
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux aff. / prof. intégrés habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère comm.										
G.3	Activités extérieures à caractère comm.										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AQa-1	AQa-2								
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements de culte										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs et espaces verts										
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries légères[12]										
B	Activités d'extraction										
C	Activités industrielles de récupération										
D	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Auberge											
Camp de vacances											
Centre équestre											
Élevage d'animaux de compagnie											
Gîte touristique											
Installation de traitement des eaux usées											
Table d'hôte											
Table champêtre											
Terrain de golf											
Usage accessoire											
Constructions spécifiquement autorisées											
Abri forestier											
Abri pour embarcation		X	X								
Bâtiment accessoire											
Bâtiment de service											
Cabane pour la pêche sportive		X	X								
Plate-forme flottante		X	X								
Quai		X	X								

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AQa-1	AQa-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	-	-								
• bâtiment accessoire	-	-								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	-								
• bâtiment accessoire	-	-								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal	-	-								
• bâtiment accessoire	-	-								
% maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	-	-								
• bâtiment accessoire	-	-								
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-								
• maximum	-	-								

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

c) Zones commerciales Cb et Cc

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règl. 284-2006, 301-2007

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Cb-1	Cc-1								
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X(1)	X(1)								
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X(2)									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X	X								
A.2	Bureaux de professionnels	X	X								
A.3	Bureaux aff. / prof. intégrés habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X	X								
B.2	Services financiers	X									
B.3	Écoles privées	X	X								
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X								
B.6	Services soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X	X								
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X	X								
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X								
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère comm.										
G.3	Activités extérieures à caractère comm.										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau		X(3)								
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	X [16]									

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Cb-1	Cc-1								
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements de culte	X									
B	Établissements d'enseignement	X									
C	Institutions	X									
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X	X								
D.2	Services de protection	X	X								
D.3	Services de voirie	X									
E	Services récréatifs publics	X	X								
F	Équipements culturels	X	X								
G	Parcs et espaces verts	X	X								
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries légères[12]										
B	Activités d'extraction										
C	Activités industrielles de récupération										
D	Activités industrielles artisanales	X[7]	X[7]								
Usages spécifiquement autorisés											
Auberge		X									
Camp de vacances											
Centre équestre											
Élevage d'animaux de compagnie											
Gîte touristique		X									
Installation de traitement des eaux usées											
Table d'hôte		X									
Table champêtre											
Terrain de golf											
Station-service		X									
Usage accessoire		X	X								
Constructions spécifiquement autorisées											
Abri forestier											
Abri pour embarcation											
Bâtiment accessoire		X	X								
Bâtiment de service											
Cabane pour la pêche sportive											
Plate-forme flottante											
Quai											

M.J. 3

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règl. 248-2003

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Cb-1	Cc-1								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	9	9								
• bâtiment accessoire	9	9								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5								
• bâtiment accessoire	2	2								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal	5	5								
• bâtiment accessoire	2	2								
% maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	30	30								
• bâtiment accessoire	10	10								
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-								
• maximum	2	2								

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

M.J. 1

d) Zones résidentielles Rc et Rd

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règl. 284-2006, 306-2008

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		Rc-1	Rd-1	Rd-2						
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**									
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées									
A.3	Habitations unifamiliales en rangée									
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X(1)	X(1)	X(1)						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées									
B.3	Habitations bifamiliales en rangée									
C.1	Habitations multifamiliales isolées									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées									
C.3	Habitations multifamiliales en rangée									
D	Maisons mobiles									
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**									
A	Bureaux									
A.1	Bureaux d'affaires									
A.2	Bureaux de professionnels	X	X	X						
A.3	Bureaux aff. / prof. intégrés habitation									
B	Services									
B.1	Services personnels / Soins non médicaux									
B.2	Services financiers									
B.3	Écoles privées	X	X	X						
B.4	Services funéraires									
B.5	Services soins médicaux de la personne									
B.6	Services soins pour animaux									
C	Établissements hébergement / restauration									
C.1	Établissements de court séjour									
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X		)						
C.3	Établissements de restauration extérieurs									
D	Vente au détail									
D.1	Magasins d'alimentation									
D.2	Autres établissements de vente au détail	X (17)	X (17)	X (17)						
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X	X	X						
E	Établissements axés sur l'auto									
F	Établissements axés sur la construction									
F.1	Entrepreneurs en construction									
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie									
G	Établissements de récréation									
G.1	Salles de spectacle									
G.2	Activités intérieures à caractère comm.									
G.3	Activités extérieures à caractère comm.									
G.4	Activités extensives reliées à l'eau		X(3)	X(3)						
H	Commerces liés aux exploitations agricoles									

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rc-1	Rd-1	Rd-2							
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements de culte										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions	X	X	X							
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X	X	X							
D.2	Services de protection	X	X	X							
D.3	Services de voirie	X									
E	Services récréatifs publics	X	X	X							
F	Équipements culturels	X	X	X							
G	Parcs et espaces verts	X	X	X							
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries légères[12]										
B	Activités d'extraction										
C	Activités industrielles de récupération										
D	Activités industrielles artisanales	X[7]	X[7]	X[7]							
Usages spécifiquement autorisés											
Auberge											
Camp de vacances											
Centre équestre											
Élevage d'animaux de compagnie											
Gîte touristique		X	X	X							
Installation de traitement des eaux usées		X									
Table d'hôte											
Table champêtre											
Terrain de golf											
Usage accessoire		X	X	X							
Constructions spécifiquement autorisées											
Abri forestier											
Abri pour embarcation											
Bâtiment accessoire		X	X	X							
Bâtiment de service											
Cabane pour la pêche sportive											
Plate-forme flottante											
Quai											
M.J. 3											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règl. 248-2003

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Rc-1	Rd-1	Rd-2							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	9	9	9							
• bâtiment accessoire	9	9	9							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5							
• bâtiment accessoire	2	2	2							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5							
• bâtiment accessoire	2	2	2							
% maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	30	30	30							
• bâtiment accessoire	10	10	10							
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-							
• maximum	2	2	2							

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

M.J. 1

e) Zones rurales RURa, RURb, RURc, RURd, RURe, RURf et RURg

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règl. 248-2003, Règl. 284-2006, Règl. 295-2007, Règl. 310-2008, Règl. 330-2011

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RURa-1	RURb-1	RURb-2	RURc-1	RURc-2	RURc-3	RURc-4	RURd-1	RURd-2	RURd-3
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(4)	X(4)	X(4)	X(4)	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées					X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux aff. / prof. intégrés habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour						X(15)				
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail						X(18)				
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X	X	X	X	X	X	X			
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère comm.										
G.3	Activités extérieures à caractère comm.										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

M.J. 6 (Janvier 2009)

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RURa-1	RURb-1	RURb-2	RURc-1	RURc-2	RURc-3	RURc-4	RURd-1	RURd-2	RURd-3
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements de culte										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X			
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X(14)	X(14)	X(14)			
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries légères(12)										
B	Activités d'extraction										
C	Activités industrielles de récupération						X(19)				
D	Activités industrielles artisanales					X	X	X			
Usages spécifiquement autorisés											
Auberge											
Camp de vacances											
Centre équestre		X			X	X	X	X			
Élevage d'animaux de compagnie							X(8)				
Gîte touristique		X			X	X	X	X			
Installation de traitement des eaux usées							X				
Retraite rustique						X					
Table d'hôte											
Table champêtre											
Terrain de golf											
Usage accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Constructions spécifiquement autorisées											
Abri forestier		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Abri pour embarcation											
Bâtiment accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment de service											
Cabane pour la pêche sportive											
Plate-forme flottante											
Quai											

M.J. 6 et 9 (Juillet 2012)

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règl. 248-2003, Règl. 284-2006

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RURa-1	RURb-1	RURb-2	RURc-1	RURc-2	RURc-3	RURc-4	RURd-1	RURd-2	RURd-3
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
• bâtiment accessoire	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
% maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
• bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

M.J. 1 et 3

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règl. 248-2003, Règl. 284-2006, Règle.364-2014

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RURd-4	RURd-5	RURd-6	RURe-1	Abrogé	RURf-2	Abrogé	RURg-1		
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X		X(4)		X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)				X(1)		
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux aff. / prof. intégrés habitation	X	X	X	X		X		X		
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme				X		X		X		
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère comm.										
G.3	Activités extérieures à caractère comm.										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

M.J. 1 et 3

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RURd-4	RURd-5	RURd-6	RURe-1	Abrogé	RURf-2	Abrogé	RURg-1		
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements de culte										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs et espaces verts	X	X	X	X		X		X		
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol				X		X		X		
B	Élevage d'animaux				X		X		X		
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries légères[12]										
B	Activités d'extraction										
C	Activités industrielles de récupération										
D	Activités industrielles artisanales				X				X		
Usages spécifiquement autorisés											
Auberge											
Camp de vacances											
Centre équestre				X				X			
Élevage d'animaux de compagnie											
Gîte touristique						X		X			
Installation de traitement des eaux usées											
Table d'hôte											
Table champêtre											
Terrain de golf				X							
Usage accessoire	X	X	X	X		X		X			
Constructions spécifiquement autorisées											
Abri forestier	X	X	X	X		X		X			
Abri pour embarcation											
Bâtiment accessoire	X	X	X	X		X		X			
Bâtiment de service											
Cabane pour la pêche sportive											
Plate-forme flottante											
Quai											

M.J. 1 et 3

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règl. 248-2003, Règl. 284-2006

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RURd-4	RURd-5	RURd-6	RURe-1	Abrogé	RURf-2	Abrogé	RURg-1		
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15		15		15		
• bâtiment accessoire	15	15	15	15		15		15		
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5		5		5		
• bâtiment accessoire	2	2	2	2		2		2		
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5		5		5		
• bâtiment accessoire	2	2	2	2		2		2		
% maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	30	30	30	30		30		30		
• bâtiment accessoire	10	10	10	10		10		10		
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-		-				
• maximum	2	2	2	2		2		2		

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

M.J. 1, 3, 11

f) Zones de villégiature Va, Vb, Vc, Vd, Ve et Vf

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règl. 259-2004

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Va-1	Vb-1	Vc-1	Vc-2	Vd-1	Ve-1	Ve-2	Vf-1		
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(4)	X	X(4)	X(4)	X	X	X	X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X(1)			X(1)	X(1)	X(1)			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux aff. / prof. intégrés habitation	X	X	X	X	X	X	X			
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X	X	X	X	X	X	X			
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère comm.										
G.3	Activités extérieures à caractère comm.										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau		X(3)			X(3)	X(3)	X(3)			
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Va-1	Vb-1	Vc-1	Vc-2	Vd-1	Ve-1	Ve-2	Vf-1		
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements de culte										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X			
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X					
B	Élevage d'animaux	X				X					
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries légères[12]										
B	Activités d'extraction										
C	Activités industrielles de récupération										
D	Activités industrielles artisanales		X			X	X	X			
Usages spécifiquement autorisés											
Auberge											
Camp de vacances									X		
Centre équestre		X									
Élevage d'animaux de compagnie											
Gîte touristique											
Installation de traitement des eaux usées											
Table d'hôte											
Table champêtre											
Terrain de golf											
Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X			
Constructions spécifiquement autorisées											
Abri forestier											
Abri pour embarcation											
Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X			
Bâtiment de service								X			
Cabane pour la pêche sportive											
Plate-forme flottante											
Quai											

M.J. 2

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règl. 248-2003, Règl. 259-2004

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Va-1	Vb-1	Vc-1	Vc-2	Vd-1	Ve-1	Ve-2	Vf-1		
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-		
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	6	6	6	-		
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5	5	5(10)		
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2	2	2	2		
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	2[1]	2[1]	2[1]	5(10)		
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2	2	2	2		
% maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	30	40	30	40	40	40	40	-		
• bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10	-		
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-	-	-		
• maximum	2	2	2	2	2	2	2	2		

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

Note 1 : La somme minimale des marges latérales est de 6 m.

M.J. 1 et 2

g) Description des renvois

Règl. 284-2006, 295-2007, 301-2007, 306-2008, 310-2008, 364-2014

(1) La superficie au sol de l'une des habitations doit être égale ou inférieure à 65 m².

(2) Maximum de 4 unités d'habitation. Densité nette maximale de 1 unité/929 m² de superficie de terrain.

(3) L'établissement doit être sous la juridiction d'une autorité publique.

(4) La pente naturelle du terrain doit être inférieure ou égale à 15 % à l'emplacement prévu pour le bâtiment.

(5) À l'exception des porcheries.

(6) Le gîte touristique doit être rattaché à un établissement agricole (art. 4.5) dont les activités se déroulent au même endroit.

(7) À l'exception des ateliers de bois.

(8) L'établissement doit être situé sur un terrain d'une superficie minimale de 2 ha.

(9) La marge de recul minimale est de 2 m si le mur est pourvu d'une ouverture (porte, fenêtre, etc.).

(10) La marge de recul minimale s'applique aussi à un bâtiment de service.

(11) Vente de produits agricoles de l'établissement agricole dont les activités se déroulent au même endroit.

(12) La superficie totale des bâtiments utilisés à des fins industrielles, en tenant compte du bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires, ne peut excéder 200 m² par établissement.

(13) La taille de l'établissement doit être limitée aux besoins de la population locale.

(14) Élevage de chevaux (écuries) seulement.

(15) Les établissements de court séjour de type chalets touristiques seulement.

(16) Quincaillerie agricole seulement.

(17) Établissements de ventes d'objets et meubles d'antiquités et objets d'arts, ainsi que les galeries d'arts seulement.

(18) Une quincaillerie seulement, à raison d'une seule pour l'ensemble de la zone et pourvu qu'il n'y ait aucun entreposage extérieur de marchandises ou autres matériaux. La vente d'embarcations à titre d'usage accessoire à une quincaillerie est également autorisée ainsi que l'étalage extérieur des embarcations mises en vente.

(19) Un site de dépôt de matières recyclables, à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone et pourvu que toutes les matières soient déposées dans des conteneurs spécifiquement aménagés à cette fin.

(20) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :

- *Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.*
- *Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.*

- *Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 19 janvier 2011.*
- *Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :*

    1. *Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;*
    2. *Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.*

(*21) Des dispositions particulières sont applicables dans les zones agroforestières « AFa » et celles-ci sont identifiées à la section 10 du chapitre 15.*

(22) Des dispositions particulières sont applicables dans les zones agroforestières « AFb » et celles-ci sont identifiées à la section 11 du chapitre 15.

(23) La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

h) Zones agro-forestières AFa et AFb

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règl. 364-2014

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AFa-1	AFa-2	AFa-3	AFa-4	AFb-1	AFb-2	AFb-3	AFb-4	AFb-5	AFb-6
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X (21)	X (21)	X (21)	X (21)	X (22)	X (22)	X (22)	X (22)	X (22)	X (22)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux aff. / prof. intégrés habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère comm.										
G.3	Activités extérieures à caractère comm.										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AFa-1	AFa-2	AFa-3	AFa-4	AFb-1	AFb-2	AFb-3	AFb-4	AFb-5	AFb-6
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements de culte										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries légères[12]										
B	Activités d'extraction										
C	Activités industrielles de récupération										
D	Activités industrielles artisanales	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Usages spécifiquement autorisés											
Auberge											
Camp de vacances											
Centre équestre		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élevage d'animaux de compagnie											
Gîte touristique		X[6]	X[6]	X[6]	X[6]	X[6]	X[6]	X[6]	X[6]	X[6]	X[6]
Installation de traitement des eaux usées											
Table d'hôte											
Table champêtre											
Terrain de golf											
Usage accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Constructions spécifiquement autorisées											
Abri forestier		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Abri pour embarcation											
Bâtiment accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bâtiment de service											
Cabane pour la pêche sportive											
Plate-forme flottante											
Quai											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règl. 364-2014

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AFa-1	AFa-2	AFa-3	AFa-4	AFb-1	AFb-2	AFb-3	AFb-4	AFb-5	AFb-6
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
• bâtiment accessoire	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
% maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
• bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règl. 364-2014

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AFb-7	AFb-8	AFb-9	AFb-10	AFb-11	AFb-12	AFb-13	AFb-14	AFb-15	
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X (22)	X (22)	X (22)	X (22)	X (22)	X (22)	X (22)	X (22)	X (22)	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux aff. / prof. intégrés habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	X(1, 11)	
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère comm.										
G.3	Activités extérieures à caractère comm.										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AFb-7	AFb-8	AFb-9	AFb-10	AFb-11	AFb-12	AFb-13	AFb-14	AFb-15	
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements de culte										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries légères[12]										
B	Activités d'extraction										
C	Activités industrielles de récupération										
D	Activités industrielles artisanales	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Usages spécifiquement autorisés											
Auberge											
Camp de vacances											
Centre équestre		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Élevage d'animaux de compagnie											
Gîte touristique		X[6]	X[6]	X[6]	X[6]	X[6]	X[6]	X[6]	X[6]	X[6]	
Installation de traitement des eaux usées											
Table d'hôte											
Table champêtre											
Terrain de golf											
Usage accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Constructions spécifiquement autorisées											
Abri forestier		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Abri pour embarcation											
Bâtiment accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Bâtiment de service											
Cabane pour la pêche sportive											
Plate-forme flottante											
Quai											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règl. 364-2014

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AFb-7	AFb-8	AFb-9	AFb-10	AFb-11	AFb-12	AFb-13	AFb-14	AFb-15	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
• bâtiment accessoire	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
% maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
• bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
• maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

i) Zones îlots déstructurés IDa et IDb

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règl. 364-2014

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		IDa-1	IDb-1	IDb-2	IDb-3	IDb-4					
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X(23)	X(23)	X(23)	X(23)					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux aff. / prof. intégrés habitation	X	X	X	X	X					
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère comm.										
G.3	Activités extérieures à caractère comm.										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		IDa-1	IDb-1	IDb-2	IDb-3	IDb-4					
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements de culte										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X					
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X					
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries légères(12)										
B	Activités d'extraction										
C	Activités industrielles de récupération										
D	Activités industrielles artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Auberge											
Camp de vacances											
Centre équestre		X	X	X	X	X					
Élevage d'animaux de compagnie											
Gîte touristique		X(6)	X(6)	X(6)	X(6)	X(6)					
Installation de traitement des eaux usées											
Table d'hôte											
Table champêtre											
Terrain de golf											
Usage accessoire		X	X	X	X	X					
Constructions spécifiquement autorisées											
Abri forestier											
Abri pour embarcation											
Bâtiment accessoire		X	X	X	X	X					
Bâtiment de service											
Cabane pour la pêche sportive											
Plate-forme flottante											
Quai											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règl. 364-2014

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	IDa-1	IDb-1	IDb-2	IDb-3	IDb-4					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15					
• bâtiment accessoire	15	15	15	15	15					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5					
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5					
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2					
% maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	30	30	30	30	30					
• bâtiment accessoire	10	10	10	10	10					
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-					
• maximum	2	2	2	2	2					

Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES **6.1**
Règl. 248-2003
Règl. 259-2004

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

a) les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les perrons, galeries, balcons et avant-toits, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul avant, arrière ou latérales minimales exigées sans jamais se retrouver à moins de 2 m d'une ligne de lot;

b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,44 m (8 pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 60 cm (2 pi) sans jamais se retrouver à moins de 2 m (6,5 pi) d'une ligne de lot;

c) les auvents et les marquises d'une largeur maximum de 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et de 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,5 pi) dans les cours avant, arrière ou latérales sans jamais se retrouver à moins de 2 m d'une ligne de lot;

d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs;

e) les abris d'autos temporaires;

f) les espaces de stationnement;

g) les enseignes;

h) les bâtiments accessoires;

i) les installations septiques ;

j) les terrains de tennis et les gazébos à condition de respecter les différentes marges.

USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES UNIQUEMENT 6.2

Règl. 259-2004, 301-2007, 306-2008, 310-2008

Dans les cours arrière et latérales, en plus des usages énumérés à l'article précédent, sont permis les constructions et usages suivants :

- les piscines;
- les vérandas;
- les escaliers;
- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- les capteurs solaires;
- les antennes paraboliques dans les cours arrière seulement;
- les appareils de climatisation ;
- l'entreposage extérieur de marchandises et matériaux comme usage accessoire aux commerces et industries sauf si autrement prohibé.

Les usages et constructions énumérés au premier alinéa doivent être situés à au moins 2 m (6,5 pi) des lignes de lots arrière et latérales.

Règl. 325-2011

En plus de ce qui précède, dans toutes les zones (excluant le périmètre urbain) et sauf les zones Aqa, Cb-1, Cc-1, Rc-1, Rd-1 et Rd-2, il est permis d'installer une fournaise à bois extérieure située ou non à l'intérieur d'un bâtiment spécifiquement aménagé à ces fins, aux conditions suivantes :

- le terrain doit être l'assiette d'un bâtiment principal;
- seule une fournaise homologuée EPA (Environmental Protection Agency) ou CSA (Canadian Standard Association) est autorisée;
- la fournaise doit être située à au moins 40m (131.23 pi.) d'une ligne de lot avant, arrière ou latérale.

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES 6.3

La surface d'un terrain occupé par une construction doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré.

BÂTIMENT DÉMOLI 6.4

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler l'emplacement du bâtiment détruit, dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ **6.5**
Règl. 259-2004

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être prévu un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm (2,5 pi). Malgré ce qui précède, il est permis des arbres pourvu qu'il y ait un dégagement des branches d'au moins 3 m à partir du sol.

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 8 m (26 pi) mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.

REMBLAI DANS LES AIRES BOISÉES **6.6**
Règl. 284-2006

Il est strictement interdit de procéder à des travaux de remblai ou d'étendre de la terre ou autres matériaux dans les aires boisées en milieu naturel sur l'ensemble du territoire de la municipalité sauf pour y aménager une voie d'accès ou un chemin de débardage.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments principal, accessoires et de service

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL, ACCESSOIRES ET DE SERVICE

SECTION 1

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

DIMENSIONS **7.1**

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie minimale de 54 m² (580 pi²) et une façade minimale de 7,3 m (24 pi).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment d'utilités publiques, une maison mobile, un abri forestier ou un bâtiment agricole.

NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX **7.2**

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf si le terrain est situé dans la zone Vf-1.

NORMES D'IMPLANTATION **7.3**

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m (10 pi) de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain, sauf dans la zone Vf-1 où la distance minimale est de 23 m (75 pi).

HAUTEUR **7.4**
Règl. 259-2004

La hauteur maximale d'un bâtiment principal est de 12 m.

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET DE SERVICE

OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL **7.5**
Règl. 301-2007

Sur l'ensemble du territoire, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire ou de service à l'exception des zones A et RUR.

Malgré ce qui précède, il est permis pour la zone Cb-1, d'implanter un bâtiment accessoire sur un terrain faisant l'objet d'un usage conditionnel pour fins d'entreposage lié à une quincaillerie.

NORMES D'IMPLANTATION **7.6**

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 3 m (10 pi) de tout autre bâtiment, sauf dans la zone Vf-1.

Dans la zone Vf-1, un bâtiment accessoire ou un bâtiment de service doit être distant d'au moins 23 m (75 pi) de tout autre bâtiment.

USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE **7.6.1**
Règlement 309-2008

Un bâtiment accessoire peut être modifié de manière à ce qu'une partie puisse être utilisée à des fins résidentielles, de façon accessoire à une habitation unifamiliale seulement et aux conditions suivantes :

1° Le terrain étant l'assiette du bâtiment accessoire à une superficie moindre que 30 000 m^2.

2° L'usage résidentiel est limité à 35 m^2 et à au plus 30% de la superficie du bâtiment accessoire.

3° La partie résidentielle est constituée d'une seule pièce sans aucun aménagement d'un coin cuisine, avec ou non une salle de bain.

4° Le bâtiment accessoire doit être conforme aux règlements applicables au moment de la transformation (zonage, construction Q2r.8, Q2r.1.3…).

.

DIMENSIONS **7.7**

La superficie totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 65 m² lorsque la superficie du terrain est inférieure ou égale à 3 000 m². Lorsque la superficie du terrain est supérieure à 3 000 m², la superficie totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

De plus, dans le cas où l'usage principal du terrain est résidentiel, la superficie au sol d'un bâtiment accessoire ne peut excéder :

- 80 % de l'emprise au sol de la résidence lorsque celle-ci a un étage;
- 100 % de l'emprise au sol de la résidence lorsque celle-ci a plus d'un étage.

Le présent article ne s'applique pas à la zone Vf-1.

HAUTEUR **7.8**
Règl. 248-2003

La hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas dépasser 5 m (16 pi) ou la hauteur du bâtiment principal s'il excède 16 pi. Toutefois, pour les terrains de plus de 3 716 mètres carrés (40 000 pieds carrés), la hauteur maximale est portée à 7,62 m (25 pi). Si le bâtiment accessoire excède le bâtiment principal, ledit bâtiment accessoire doit être situé dans la cour arrière seulement

La hauteur maximale du carré du bâtiment (corps principal) excluant les composantes de la toiture :

- 10 pi pour les terrains dont la superficie n'excède pas 20 00 pieds carrés ;

- 12 pi pour les terrains dont la superficie se situe entre 20 000 pieds carrés et 40 000 pieds carrés ;

- 15 pi pour les terrains dont la superficie excède 40 000 pieds carrés.

NOMBRE **7.9**

Le nombre maximal de bâtiments accessoires est de 2 lorsque le terrain a une superficie égale ou inférieure à 3 000 m². Lorsque la superficie du terrain est supérieure à 3 000 m², le nombre n'est pas réglementé.

Le présent article ne s'appliquent pas à la zone Vf-1.

EXCEPTIONS À L'ÉGARD DES BÂTIMENTS AGRICOLES **7.10**

Les articles 7.5, 7.7, 7.8 et 7.9 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

ABRI TEMPORAIRE POUR VÉHICULE **7.11**
Règl. 330-2011

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires pour véhicule aux conditions suivantes :

a) Entre le 1er novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement un maximum de deux abris temporaires conduisant ou servant au remisage de véhicule. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être enlevé.

b) L'abri temporaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 m (5 pi) de l'emprise de la rue ou d'une ligne latérale. Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 3 m (9,9 pi) de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m (49,2 pi) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.

c) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60 cm (2 pi) du trottoir.

d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique.

Règl. 330-2011

e) Entre le 16 avril et le 31 octobre d'une année, l'abri temporaire pour véhicule peut être utilisé uniquement pour l'entreposage temporaire de biens, matériaux ou tout autre élément servant à la réparation ou la rénovation d'une construction. Un certificat d'autorisation pour fins de réparation ou rénovation d'une construction doit être dûment émis et valide pour utiliser l'abri temporaire pour un tel entreposage. Lorsque le certificat est caduc, l'abri temporaire doit être enlevé.

SECTION 3

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA ZONE Vf-1

RÈGLES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION - ZONE Vf-1 **7.12**

En plus des autres prescriptions applicables des sections 1 et 2 du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent à l'implantation des bâtiments principaux, accessoires ou de service dans la zone Vf-1 :

a) Le nombre total de bâtiments principaux et de bâtiments de service ne peut excéder 30, à raison d'au plus un bâtiment pour chaque 0,8 ha de superficie du terrain.

b) Le nombre total de bâtiments accessoires ne peut excéder 13, à raison d'au plus un bâtiment pour chaque 1,6 ha de superficie de terrain.

c) Un bâtiment principal ou un bâtiment de service ne peut avoir une superficie au sol de plus de 167,4 m² et il doit avoir une façade minimale de 7,3 m.

Malgré ce qui précède, il est permis au plus deux bâtiments de service d'une superficie comprise entre 167,4 m² et 372 m².

Aux fins du paragraphe a), un bâtiment de service dont la superficie excède 167,4 m² est compté comme deux bâtiments.

d) Un bâtiment accessoire ne peut avoir une superficie au sol de plus de 45 m².

e) Il est interdit de construire un bâtiment sur un emplacement dont la pente naturelle excède 15 %.

f) Zone Vf-1

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6 m pour un garage privé et de 4 m pour tous les autres bâtiments accessoires;

La hauteur maximale d'un bâtiment de service est de 10 m.

SECTION 4

KIOSQUE TEMPORAIRE DE VENTE

KIOSQUE TEMPORAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS SAISONNIERS7.13
Règlement 309-2008

Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers :

1º Domaine d'application

a) Dans toutes les zones dont l'appellation débute par « A », l'implantation d'un kiosque temporaire ou une table avec parasol, est autorisée comme usage accessoire à un usage agricole existant. Un tel kiosque ou autre aménagement semblable est prohibé sur un terrain vacant;

b) Un kiosque temporaire ne peut servir qu'à l'étalage et à la vente de fruits, légumes, produits de la ferme, produits de l'érable et sapins de Noël;

c) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation il est permis d'installer un kiosque temporaire de vente de produits agricoles, fleurs coupées ou en pots et de sapins de Noël;

2º Construction, superficie et dégagement

a) Un kiosque temporaire doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol;

b) Un kiosque temporaire utilisé entre la période du 15 novembre au 31 décembre de la même année peut être remplacé par une roulotte ou un cabanon transportable en un seul tenant;

c) Un kiosque temporaire est considéré comme un bâtiment agricole au sens du présent règlement lorsqu'il est installé en zones agricoles. Lorsqu'il est implanté dans le périmètre d'urbanisation, ce bâtiment est considéré comme un bâtiment accessoire, mais il n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires permis et il n'a pas à respecter les autres normes applicables pour les bâtiments accessoires;

d) Un kiosque temporaire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 6 m^2 ;

e) L'implantation d'un kiosque temporaire doit respecter un dégagement de 7,6 m de l'emprise de rue sauf à l'intérieur du périmètre d'urbanisation auquel cas la marge de recul minimale est de 3 m;

f) Pour la vente de sapins de Noël, la superficie au sol de l'étalage et la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m^2 en incluant la superficie au sol du kiosque temporaire et, pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la superficie du kiosque;

g) Sur le terrain on doit aménager un espace suffisant pour accueillir 5 véhicules à la fois. Les espaces doivent être conformes aux normes sur le stationnement. Ces 5 espaces ne doivent pas rendre le nombre de case de stationnement dérogatoire au règlement de zonage quant à l'usage principal du terrain.

M.J. 6 (Janvier 2009)

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

FORME DE BÂTIMENTS 8.1

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, d'un archidôme ou d'un demi-cylindre.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS 8.2

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles;
- dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, il est possible d'utiliser la tôle non émaillée en usine dans le revêtement de la toiture de l'agrandissement si la toiture du bâtiment existant est déjà pourvue à 100 % d'un tel revêtement.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXIGÉS DANS CERTAINES ZONES 8.3
Règl. 259-2004

Dans les zones Cb, Cc et Rd, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le revêtement extérieur d'un bâtiment principal :

1) Pour les murs :
   - le bois;
   - le clin de bois;
   - la brique;
   - la pierre ;
   - les clins de vinyle.

2) Pour la toiture :
   - le bardeau d'asphalte;
   - le bardeau de bois ;
   - la tôle architecturale.

Dans les zones Cb, Cc et Rd, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire :

1) Pour les murs :
   - le bois;
   - la tôle architecturale;
   - le clin de bois;
   - le clin de vinyle;
   - la brique;
   - la pierre.

2) Pour la toiture :
   - le bardeau d'asphalte;
   - le bardeau de bois;
   - la tôle architecturale.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN AGRANDISSEMENT **8.4**
Règl. 259-2004

Abrogé

DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX **8.5**

Les travaux de finition extérieure et intérieure doivent être complétés dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS **8.6**
Règl. 259-2004

Dans les zones Cb, Cc et Rd, les nouveaux bâtiments principaux et leur futur agrandissement ou transformation, le cas échéant, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les toitures à plat ou à un seul versant sont prohibées;

2° Les toitures à plusieurs versants doivent avoir une pente minimale de 4/12;

3º Les toitures pour les différentes saillies doivent être attachées au mur sous la toiture principal du bâtiment;

4º Les fenêtres doivent avoir une proportion d'au moins 2/1 (h/l) sauf pour les lucarnes où il est permis une proportion minimale de 1/1 et pour les fenêtres dans les murs de fondations;

5º Les portes patio standard sans cadrage de type jardin ou porte fenêtre ne sont pas permises sur la façade avant du bâtiment. Il est toutefois permis les portes de type jardin, porte-fenêtre et porte patio ayant un cadrage de type jardin ou porte-fenêtre sur la façade avant;

6º Les ouvertures doivent être entourées d'un encadrement d'au moins 8,5 cm de largeur sauf si le revêtement est en brique ou en pierre;

7º Les fenêtres sont du type à guillotine, à battants ou fixes ;

8º Les coins des bâtiments en bois ou clins de bois doivent être munis de planches d'encoignures d'une largeur minimale de 10 cm;

9º Les galeries ou balcons munis de garde-corps doivent utiliser le fer forgé noir ou des barrotins de bois tournés ou non, insérés entre une lisse et une main courante;

10º La couleur des revêtements extérieurs ne doit en aucun cas être de couleur noir ou tout dégradé de noir allant jusqu'au gris, ni avoir la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente;

11º Les cheminées préfabriquées ne sont permises que si elles font l'objet d'un traitement architectural avec les matériaux de revêtement du bâtiment principal le long du mur sur lequel elles sont fixées afin de les masquer;

12º La toiture doit prévoir un avant-toit sur le pourtour du périmètre du bâtiment d'une projection d'au moins 30 cm.

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur des murs et du toit de tout agrandissement doivent être les mêmes que les matériaux dominants du bâtiment existant, de la même couleur ou de couleur similaire. Malgré ce qui précède, les matériaux peuvent être différents s'il s'agit d'un agrandissement du type serre ou solarium. De même, le matériau peut être différent si le matériau dominant du bâtiment existant est un matériau de revêtement extérieur prohibé par le présent règlement en vertu de l'article 8.2 ou si le matériau dominant du bâtiment existant ne fait pas partie des matériaux permis en vertu de l'article 8.3 de ce règlement.

M.J. 2

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

AIRES DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **9.1**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

1. Localisation

a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

b) Dans les zones commerciales, industrielles, publiques et institutionnelles, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 122 m (400 pi) de l'usage desservi.

c) Il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant pourvu que la superficie totale des cases et des allées de circulation n'excède pas 30 % de la superficie de la cour avant.

d) Pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 4 m (13 pi) de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.

e) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 7,5 m (24,6 pi) de l'intersection de deux lignes de rue. Toutefois, la distance minimale est de 30 m sur les portions suivantes de la route 247 :

- entre la limite sud-est du périmètre d'urbanisation de Georgeville et l'intersection du chemin Merrill;

- entre la limite sud du lot 267 du rang V du cadastre du canton de Stanstead et la limite ouest du périmètre d'urbanisation de Fitch Bay;

- entre la limite sud du périmètre d'urbanisation de Fitch Bay et le pont sur la baie Fitch.

f) Un accès au terrain à partir de la rue doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.

g) Sur les portions de la route 247 identifiées au sous-paragraphe e), il est permis d'aménager au plus un accès au terrain à partir de la rue pour chaque 100 m de façade sur rue du terrain.

Les dispositions du sous-paragraphe e) ne s'appliquent pas si elles ont pour effet d'empêcher tout accès direct au terrain. Dans ce cas, il faut choisir l'emplacement qui se rapproche le plus de la norme minimale.

2. Dimensions

a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur :	6,1 m (20 pi)
Largeur :	2,4 m (8 pi)
Superficie :	14,3 m² (154 pi²)

Règl. 325-2011

b) Pour les usages résidentiels, trois accès au terrain à partir de la rue sont permis. Un seul de ces accès peut avoir au plus 9 m de largeur. Les autres accès ne peuvent excéder la largeur de 6 m. Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre les deux accès. Malgré ce qui précède, une distance minimale de 9 m doit être respectée entre deux accès si l'accès est muni de ponceau.

Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 18 m doit être respectée entre deux accès.

c) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation		Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation	
0°	3,7 m	(12 pi)	6,4 m	(21 pi)
30°	3,4 m	(11 pi)	8,6 m	(28 pi)
45°	4,0 m	(13 pi)	10,0 m	(33 pi)
60°	5,5 m	(18 pi)	11,9 m	(39 pi)
90°	7,3 m	(24 pi)	13,1 m	(43 pi)

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE **9.2**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)

Une (1) case par 93 m² (1 000 pi²) de plancher.

b) Bureau, banque et service financier

Une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher.

c) Bibliothèque, musée

Une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher.

d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons

Cinq cases et demie (5½) par 93 m² (1 000 pi²) de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37 m² (400 pi²) de superficie de bureaux.

e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place

Une (1) case par 28 m² (300 pi²).

f) Cinéma, théâtre

Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de 800.

g) Clinique médicale, cabinet de consultation

Trois (3) cases par médecin.

h) Lieux de culte

Une (1) case par quatre (4) sièges.

i) Équipement récréatif

Quille : trois (3) cases par allée de quilles.

Curling : quatre (4) cases par glace de curling.

Tennis : deux (2) cases par court de tennis.

j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs

Moins de 279 m² (3 000 pi²) de plancher : une (1) case par 27,9 m² (300 pi²).

Plus de 279 m² (3 000 pi²) de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65 m² (700 pi²).

k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires

Une (1) case par 46 m² (495 pi²).

l) Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale

Deux (2) cases par logement pour unifamiliale et une (1) case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.

m) Habitation multifamiliale

Une virgule cinq (1,5) case par logement.

n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires

Une virgule cinq (1,5) case par quatre lits.

p) Salon mortuaire

Cinq (5) cases par salle, plus une (1) case par 9,3 m² (100 pi²) de plancher occupé par ces salles.

q) Industrie

En relation avec la superficie de plancher :

- une (1) case par 20 m² (215 pi²) de superficie utilisée pour fins administratives (bureau);

- une (1) case par 27,9 m² (300 pi²) de superficie utilisée pour fins de production;

- quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

r) Hôtel - Motel - Auberge

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40).

s) Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping

Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.

t) Dépanneur

Une (1) case par 12 m² (130 pi²).

u) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, gymnase, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires).

Une (1) case par cinq (5) sièges, plus une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

v) Aires de stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases contient au moins 80 % des aires requises par usage.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT 9.3

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

a) Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même

nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm (6 po) de hauteur et situé à au moins 60 cm (2 pi) des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

   Toutefois, cette bordure peut être remplacée par un élément paysager, structural tel, talus, rocaille ou autre, de façon à bien délimiter chacune des espaces.

c) Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense de 1,8 m (6 pi) de hauteur.

   Toutefois, si l'espace de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 2 m (6,5 pi) par rapport au niveau du terrain situé dans la zone résidentielle, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

SECTION 2

AIRES DE CHARGEMENT ET DE CHARGEMENT

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 9.4

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules.

Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

NOMBRE D'UNITÉS 9.5

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions suivantes :

a) une (1) unité pour une superficie de plancher de 279 m² (3 000 pi²) et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m² (20 000 pi²);

b) deux (2) unités pour une superficie de plancher de 1 860 m² (20 000 pi²) et plus mais ne dépassant pas 4 650 m² (50 000 pi²);

c) trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² (50 000 pi²) et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m² (100 100 pi²);

d) une (1) unité additionnelle par 3 720 m² (40 000 pi²) ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m² (100 100 pi²).

DIMENSIONS DES UNITÉS 9.6

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 m (12 pi) en largeur et 9,2 m (30 pi) en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m (14 pi).

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

ACCESSIBILITÉ DES UNITÉS **9.7**

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m (14 pi) de hauteur libre et 4,9 m (16 pi) de largeur. Ces installations devront être implantées à un minimum de 9 m (30 pi) de l'emprise de la rue et pourvues d'un aménagement paysager servant de barrière visuelle en bordure de celle-ci.

RAMPE D'ACCÈS **9.8**

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 m (20 pi) de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de 22,9 m (75 pi) de toute intersection.

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURE ET HAIE **10.1**
Règl. 259-2004
Règl. 364-2014

Les normes d'implantation et la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie sont les suivantes :

a) une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peut excéder 1,1 m (3,5 pi) de haut dans la partie de la cour avant située entre la voie de circulation et une profondeur de 5 m. Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m. Lorsque sous la clôture ou le mur, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture ou du mur. Malgré ce qui précède, pour les zones dont l'appellation débute par « A » et « RUR », sauf les zones RURa-1 et RURb-1 et les zones AFa-3, Afb-8 et AFb-9, la hauteur maximale d'une clôture ou haie est fixée à 2 m, sauf de part et d'autre d'une entrée charretière pour une distance de 5 m mesurée à l'intersection avec la voie de circulation où la hauteur maximale est de 1,1 m.

   Les dispositions du premier sous-paragraphe ne s'appliquent pas à une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction, dont la hauteur maximale est fixée à 2 m, à une clôture entourant un terrain de tennis, dont la hauteur maximale est fixée à 6,5 m (21,3 pi), à une clôture installée à des fins agricoles ni à un portail d'entrée installé sur la voie d'accès à un terrain;

b) une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, ou par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou de commerce en gros. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins de 2 m (6,5 pi) de toute limite de terrain et à plus de 3 m (9,8 pi) de tout bâtiment principal;

c) une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie doit être située à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

Le paragraphe a) ne s'applique pas à une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté lorsqu'une telle clôture est permise. Il ne s'applique pas non plus à une clôture exigée pour un dépôt extérieur.

M.J. 2

CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR **10.2**
Règl. 306-2008

Malgré l'article 10.1, une aire d'entreposage extérieur doit être séparée de la rue par une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2,5 m, érigée à une distance de la rue au moins égale à la marge de recul avant fixée pour la zone.

La hauteur du matériel, des produits, des équipements entreposés ne peut excéder le sommet de la clôture.

Ces normes peuvent être différentes si l'entreposage extérieur est autorisé par le biais du règlement sur les usages conditionnels. C'est la résolution autorisant l'usage entreposage qui fixera alors les normes spécifiques se rattachant à cet usage conditionnel.

FIL BARBELÉ **10.3**

Le fil barbelé est interdit dans les zones commerciales, résidentielles ou de villégiature.

FIL ÉLECTRIFIÉ **10.4**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement.

MUR DE SOUTÈNEMENT **10.5**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,8 m (6 pi) doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi).

ENTRETIEN DES CLÔTURES, DE MURETS, HAIES, ET MURS DE SOUTÈNEMENT **10.6**
Règl. 259-2004

Tous les murets, clôtures, haies et murs de soutènement doivent être entretenus et maintenus en bon état :

a) Pour les clôtures, celles-ci doivent être fonctionnelles et tout bris doit être réparé dans un délai maximal de 60 jours. Les clôtures de bois doivent être peintes ou teintes périodiquement de manière à conserver leur bonne apparence sauf les clôtures de perche et les clôtures à des fins agricoles. Les clôtures de métal doivent faire l'objet de maintenance pour éliminer la rouille dès son apparition par des travaux appropriés (sablage, application d'un apprêt antirouille et peinture, ou par remplacement du matériel rouillé);

b) Pour les murets et murs de soutènement, les fissures doivent être colmatées avec les matériaux appropriés;

c) Pour les haies celles-ci doivent être contrôlées par une taille périodique (1 fois/2 ans minimum) pour éviter notamment l'empiétement sur les emprises de rues et pour des raisons de sécurité aux intersections et près des entrées charretières.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 11.1

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre. Ces travaux doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

Ces dispositions s'appliquent aussi à toute enseigne déjà érigée sous réserve de l'article 11.2.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES 11.2

Toute enseigne dérogatoire existante doit être enlevée ou modifiée de manière à la rendre conforme aux prescriptions du présent règlement dans le délai applicable, comme suit :

- dans le cas d'une enseigne qui était déjà dérogatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai est de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

- dans le cas d'une enseigne qui devient dérogatoire par l'effet du présent règlement, le délai est de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Durant le délai prévu au premier alinéa, l'enseigne peut être réparée et son message peut être modifié, sauf s'il s'agit d'une enseigne qui n'est pas fixée en permanence au sol ou à un bâtiment.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ENSEIGNES AUTORISÉES 11.3

Les enseignes suivantes sont permises :

- une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elle doit être enlevée dans les 10 jours suivant l'événement;

- une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;

- une plaque commémorative, une inscription historique ou une cartouche portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction, d'une superficie maximale de 0,4 m².

- un drapeau ou un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;

- une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,4 m²;

- un tableau d'une superficie maximale de 2 m², indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placé sur le terrain de l'établissement;

- un panneau de signalisation privé d'une superficie maximale de 0,4 m²;

- une enseigne installée sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente du terrain sur lequel elle est installée, d'une superficie maximale de 1,4 m² et d'une hauteur maximale de 2,6 m, à raison d'une seule enseigne par terrain;

- une enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment, d'une superficie maximale de 1 m², à raison d'une seule enseigne par terrain;

- une enseigne de projet d'une superficie maximale de 2 m², à raison d'une seule enseigne par terrain, elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

- une enseigne de type bannière ou banderole, un chevalet publicitaire (« enseigne sandwich ») annonçant un événement ou une activité (à l'exclusion de la vente d'un produit ou d'un service), pourvu qu'elle soit installée au plus 21 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elle soit enlevée au plus 3 jours après l'événement ou l'activité;

- un placard publicitaire pourvu qu'il soit installé pour la seule durée de l'activité ou de l'événement et qu'il soit logé du côté intérieur d'une ouverture (vitrines, portes, fenêtres) d'un bâtiment;

- une plaque professionnelle ou d'affaires non éclairée, d'une superficie maximale de 0,3 m² posée à plat sur un bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 10 cm, à raison d'une seule par place d'affaires;

- une enseigne d'identification d'une superficie maximale de 0,4 m², à raison d'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;

- une enseigne publicitaire d'une superficie maximale de 2 m², sous réserve de l'article 11.10;

- une enseigne communautaire d'une superficie maximale de 5 m²;

- une enseigne commerciale ou d'affaires d'une superficie maximale de 3 m² à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Georgeville, de 3 m² à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Fitch Bay et de 2 m² ailleurs sur le territoire ;

Règl. 330-2011

- une enseigne directionnelle temporaire, accessoire à un usage agricole et de produits de l'artisanat annonçant la vente de fruits, légumes, fleurs, produits de la ferme et leurs dérivés, produits de l'érable, arbres de Noël et produits artisanales d'une superficie maximale de 0,5 m² et à raison d'au plus 4 enseignes. Une telle enseigne ne doit en aucun cas empiéter dans l'emprise de rue et doit être installée aux intersections au plus tôt un mois avant le début de la saison liée aux produits mis en vente et être enlevée au plus tard un mois après la fin de la saison liée aux produits mis en vente.

ENSEIGNES INTERDITES **11.4**

Les enseignes suivantes sont interdites :

- une enseigne portative;

- une enseigne mobile;

- une enseigne gonflable;

- une enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant;

- une enseigne lumineuse;

- une enseigne clignotante ou animée;

- une enseigne munie d'un gyrophare ou de tout autre dispositif lumineux similaire imitant un feu de circulation ou imitant un dispositif lumineux utilisé sur un véhicule d'urgence;

- une enseigne peinte directement sur un muret, une clôture, un mur de clôture ou sur un mur ou une toiture d'un bâtiment, à l'exception d'un silo ou d'un mur ou d'une toiture d'une dépendance agricole, aux seules fins d'identification de l'exploitation et dans la mesure où la superficie de l'enseigne n'excède pas 3 m²;

- une enseigne de type bannière ou banderole, à l'exception d'une enseigne autorisée en vertu de l'article 11.3;

- une enseigne en papier, en carton ou tout autre matériau non rigide, apposée ailleurs que sur un panneau d'affichage spécifiquement prévu à cette fin, à l'exception des affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi.

ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'ENSEIGNES EST INTERDITE **11.5**

Il est interdit d'installer une enseigne aux endroits suivants :

- sur la souche d'une cheminée;

- sur la toiture d'un bâtiment;

- sur un garde-corps, une colonne d'un perron, une galerie, un balcon, un escalier;

- dans une ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d'un bâtiment, sauf si l'enseigne couvre au plus 20 % de la superficie de l'ouverture;

- devant une fenêtre, une porte ou placée de manière à obstruer une issue;

- sur un mur de soutènement ou sur une clôture;

- sur un arbre;

- sur un poteau ou une autre structure de support d'un service d'utilité publique.

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;

b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;

c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elles sont fixées à une paroi vitrée;

d) les profilés métalliques et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;

e) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne ne peut avoir un diamètre ou un côté de plus de 20 cm, sauf s'il s'agit d'un pilier de béton, de maçonnerie ou d'un matériau enduit d'un stuc ou d'un crépi de ciment. Un poteau, une potence ou un portique ne peut être distant de l'enseigne de plus de 30 cm ni excéder le sommet de l'enseigne de plus de 30 cm. Un pilier doit être compris à l'intérieur d'un espace défini par la projection verticale de l'enseigne ou ne l'excéder, de tout côté, que d'au plus 60 cm;

f) un panneau de bois peint ou teint ainsi qu'un muret de pierre, de briques ou d'autres éléments de maçonnerie auxquels est fixée une enseigne ne peuvent avoir plus de 1,8 m de hauteur ni avoir plus de 5 m de largeur et ne peuvent excéder quatre (4) fois la superficie de l'enseigne supportée. Toute enseigne fixée à un muret ne peut excéder, en hauteur, le couronnement ou le sommet du muret et doit être fixée à plat sur l'une de ses faces;

g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

MODES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE 11.7

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise.

RÈGLES DE CALCUL 11.8

A) Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique dès lors qu'ils sont situés à moins de 30 cm de l'enseigne, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux (2) surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

B) Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un mètre au pourtour de l'enseigne, déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.
La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception

des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

C) Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

- sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;

- tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

- deux surfaces rigoureusement parallèles et opposées et distantes de moins de 10 cm, sont considérées constituer une seule et même enseigne;

- des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS DES ENSEIGNES 11.9

Sous réserve de dispositions contraires prescrites à l'article 11.3, les normes d'implantation et de dimensions d'une enseigne sont les suivantes :

- une enseigne construite sur poteau, sur socle, sur base ou sur muret doit être placée de telle sorte qu'aucune partie de l'enseigne ou de son support ne soit située à moins de 2 m de la ligne d'emprise d'une rue;

- la distance minimale entre deux enseignes sur poteau, sur socle, sur base ou sur muret est de 8 m;

- la distance minimale entre un bâtiment et une enseigne non fixée à un bâtiment est de 3 m;

- une enseigne fixée à un bâtiment doit être installée sous le rebord inférieur de la toiture;

- une enseigne placée dans une ouverture d'un bâtiment doit être constituée de lettres détachées et sa superficie ne peut pas excéder 20 % de la superficie vitrée de l'ouverture;

- une enseigne à plat doit être placée à 30 cm ou moins du mur;

- une enseigne en projection doit être placée de telle sorte qu'aucune partie de l'enseigne ou de son support ne soit située à plus de 1,5 m du mur auquel elle est fixée ni à moins de 2 m de la ligne d'emprise d'une rue;

- une enseigne sur poteau, socle ou base ne peut excéder une hauteur de 5 m au-dessus du sol où elle est posée et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;

- la hauteur libre sous une enseigne en projection doit être d'au moins 3,3 m;

- une enseigne fixée à un muret ne peut excéder une hauteur de 1,5 m au-dessus du niveau moyen environnant du sol;

- il ne peut y avoir plus de 2 enseignes par établissement ou par emplacement.

RESTRICTION À L'ÉGARD DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES **11.10**

Il est interdit d'installer une enseigne publicitaire aux endroits suivants :

- à moins de 50 m de la ligne d'emprise d'une route pittoresque et panoramique;

- dans les limites d'une vue panoramique;

- dans les limites d'un paysage champêtre;

- à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de Georgeville.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux zones inondables, aux rives et au littoral

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL

SECTION 1

ZONES INONDABLES

LES ZONES D'INONDATION 12.1

Règl. 259-2004
Règl. 284-2006
Règl. 371-2014

Les zones à risque d'inondation auxquelles réfère la présente section se retrouvent sur les cartes des zones de contraintes numéro A2-10, A2-11 et A2-12 en annexe 2 du présent règlement. Les cotes d'inondation pour l'application des dispositions de la présente section sont présentées à l'article 12.4.5.

AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES 12.2

Règl. 284-2006

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE 12.3

Règl. 284-2006
Règl. 371-2014

Dans les zones d'inondation à récurrence 0-20 ans présentées sur les cartes des zones de contraintes (en annexe 2 du présent règlement), ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant apparaissant sur les dites cartes, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 12.4 à 12.4.5.

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS **12.4**
Règl. 371-2014

Malgré l'interdiction énoncée à l'article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

Règl. 371-2014

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 m², non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais, elles ne pourront être fermées ultérieurement; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2. les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

6. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux règles édictées au présent règlement ;

9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

10. les travaux de drainage des terres ;

11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;

Règl. 371-2014

13. un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel non rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux, pourra être implanté dans la zone de grand courant. La superficie maximale et cumulative des

bâtiments accessoires de la propriété ne doit pas excéder 30 m².

Règl. 371-2014

14. les bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION 12.4.1
Règl. 284-2006

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière et aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation sont :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;

2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;

3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;

5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;

6. les stations d'épuration des eaux usées ;

7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

9. toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

MESURES RELATIVES, À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE **12.4.2**
Règl. 284-2006
Règl. 371-2014

Dans les zones d'inondation à récurrence 20-100 ans apparaissant sur les cartes de zones de contraintes (en annexe 2 du présent règlement) sont interdits :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans ces zones peuvent également être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 12.4.3, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

MESURES D'IMMUNISATION, APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE **12.4.3**
Règl. 284-2006

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones inondables devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4. toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, doit être capable de résister à cette crue. À cette fin, une étude doit être produite et démontrer cette capacité des structures, en y intégrant les calculs relatifs à :

   a) l'imperméabilisation ;
   b) la stabilité des structures ;
   c) l'armature nécessaire ;
   d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
   e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site faisant l'objet de travaux d'immunisation auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

CONDITIONS
APPLICABLES **12.4.4**
Règl. 284-2006
Règl. 371-2014

Lorsqu'il est démontré par des relevés de terrain qu'une propriété située dans une zone représentée sur les cartes de zones de contraintes (en annexe 2 du présent règlement) est au-dessus de

la cote de 0-20 ans, 20-100 ans ou au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions pourront être déterminées de la manière suivante :

1- si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 0-20 ans mais en-dessous de la cote 20-100 ans, les conditions applicables à la récurrence 20-100 ans s'appliqueront ;

2- si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 20-100 ans, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées ;

3- si les relevés présentent des résultats au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées.

NIVEAU D'INONDATION APPLICABLE **12.4.5**
Règl. 284-2006
Règl. 371-2014

Pour les zones à risque d'inondation délimitées pour le lac Memphrémagog, le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la cote d'élévation 208,81 et le niveau d'inondation 20-100 ans correspond à la cote d'élévation 209,10m.

Lorsque la zone d'inondation délimitée ne présente aucune cote de référence, le niveau d'inondation applicable est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site où les travaux sont projetés.

Croquis - Abrogé

Règl. 371-2014

Croquis - Abrogé

Règl. 371-2014

Croquis – Abrogé

Règl. 371-2014

Croquis - Secteur Ruisseau Fitch - A2-2

SECTION 2
RIVES

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE ET EN BORDURE DES MILIEUX HUMIDES 12.5
Règl. 284-2006, 306-2008, 309-2008, 325-2011, 371-2014

Sur ou au-dessus de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et sur ou au-dessus d'une bande de 15 mètres située en bordure d'un milieu humide, aucuns travaux, aucuns équipements, aucun ouvrage, aucun abattage d'arbres autre que l'abattage spécifiquement autorisé par le chapitre 13, aucun épandage d'engrais naturel ou chimique ainsi que l'épandage d'engrais de ferme, aucun creusage, aucun déblai, aucun remblai, aucune construction et aucune fosse ou installation septique n'est permis. Le couvert végétal doit être conservé de façon à ne pas créer de foyer d'érosion. De plus, aucune coulée de béton n'est permise à moins qu'il ne s'agisse de la réparation d'un ouvrage dûment autorisé par le présent article.

Les travaux autorisés doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

Malgré le premier alinéa, sont permis :

- les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser devront avoir été préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés par un expert-conseil en semblable matière est requise;
- les travaux nécessaires à l'ancrage d'un quai ou d'un abri pour embarcations;
- les travaux de réparation à un ouvrage existant;
- **Supprimé** **Règlement 309-2008**
- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques, tels un itinéraire riverain, une aire de pique-nique, une plage, un ouvrage hydraulique, un bassin de sédimentation, un brise-lames, une passe à poissons; à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble;

- les travaux relatifs à l'installation d'une prise d'eau, d'un réseau d'aqueduc et d'égout ou d'une station de pompage;

- lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

Règlement 309-2008

  . l'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur, cette voie doit être aménagée de biais par rapport la ligne des hautes eaux et ne pas longer cette ligne des hautes eaux, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site. Cette voie d'accès peut être scindée en deux endroits pourvu que la somme des largeurs des deux voies d'accès ne totalise pas plus de 5 m. La surface de la voie d'accès ne peut être recouverte, en tout ou en partie, de béton ou d'asphalte.

Règl 325-2011

  . Il est permis d'utiliser cette voie d'accès pour y déposer, de façon temporaire (saison estivale), des équipements de jardin amovibles, tels chaises, balançoires, tables sur le sol même sans aucun aménagement spécifique du sol. Ces équipements de jardin doivent être retirés de cette voie d'accès durant la période du 1er novembre d'une année jusqu'au 15 avril de l'année suivante.

Règlement 309-2008

- lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

  . l'aménagement d'une fenêtre verte d'au plus de 5 mètres de largeur et d'un sentier débusqué ou d'un escalier d'au plus 1,2 mètre de largeur pour donner accès au lac, au cours d'eau ou au milieu humide;

Règl. 371-2014

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou commerciales ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2);

- un puits individuel;

- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont ainsi qu'un chemin donnant accès à une telle traverse;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant un chemin de ferme ou d'un chemin forestier auquel cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral;

- les travaux de stabilisation des rives, dans l'ordre et aux conditions suivantes :

Règlement 309-2008

. les travaux de renaturalisation des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain le permettent;

. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation :
  - l'aménagement d'un perré avec végétation;
  - l'aménagement d'un perré sans végétation;
  - l'aménagement de gabions;
  - l'aménagement d'un mur de soutènement;

- les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;

- l'implantation ou la réalisation d'un exutoire d'un réseau de drainage souterrain ou de surface;

- l'installation d'une fosse de rétention pour une résidence existante en respectant la distance minimale de 10 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;

Règlement 309-2008

- l'installation d'une haie ou d'une clôture perpendiculairement à la ligne des hautes eaux pour délimiter une propriété seulement;

Règl. 306-2008

- sur la rive d'un cours d'eau intermittent et dans la bande de 10 m en bordure d'un milieu humide, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ainsi que l'épandage d'engrais sont permis jusqu'à une distance minimale de 3 m de la ligne des hautes eaux ou de la limite du milieu humide;

- les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac ou étang artificiel aménagé avant le 4 janvier 1999, à la condition que des mesures soient prises pour éviter l'érosion de la rive et le transport de sédiments vers le littoral.

Règl. 371-2014

- les travaux de contrôle des espèces envahissantes, telles que le phragmite et la salicaire pourpre, à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et réalisés selon les méthodes suivantes :

    - Contrôles manuel et mécanique;

- Contrôle physique;
- Contrôle biologique;
- Contrôle écologique.

PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE LE LONG D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU PERMANENT ET D'UN MILIEU HUMIDE AINSI QUE DANS UN TERRITOIRE DE PAYSAGE NATUREL 12.5.1
Règl. 259-2004, 309-2008, 325-2011, 364-2014

La marge de recul d'un bâtiment d'une ligne des hauteurs eaux d'un lac, un cours d'eau permanent ou un milieu humide est établie, comme suit :

Règl.364-2014

1° Dans les zones RURd, AFb-8, AFb-9 et AFa-3

a) La marge de recul minimale de la ligne des hautes eaux est de 25 m, peu importe la profondeur moyenne du terrain;

Règl .325-2011

2° Dans toute autre zone sauf si le terrain est situé en territoire de paysage naturel

a) La marge de recul minimale de la ligne des hautes eaux est de 23 m lorsque la profondeur moyenne du terrain est supérieure ou égale à 38 m

Règl .309-2008

b) La marge de recul minimale de la ligne des hautes eaux est de 18 m lorsque la profondeur moyenne du terrain est inférieure à 38 m. Dans ce cas, la partie du bâtiment située à moins de 23 m de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un milieu humide ne peut avoir plus d'un étage.

Règl .325-2011

3° Dans les territoires de paysage naturel

a) La marge de recul minimale de la ligne des hautes eaux est de 25 m, peu importe la profondeur moyenne du terrain.

Les dispositions du présent article s'appliquent en plus des normes relatives à l'implantation énoncées à l'article 5.9 (grilles des usages et des constructions autorisés par zone) et ont préséance sur ces dernières. La marge de recul d'un milieu humide est calculée à partir de la limite du milieu humide, le cas échéant.

OBLIGATION DE CONTRER L'ÉROSION **12.5.2**
Règl. 309-2008

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, a l'obligation de prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant.

CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SUR LA RIVE **12.5.3**
Règl. 309-2008, 371-2014

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac, à un cours d'eau ou un milieu humide ou leur mandataire, sauf pour les terrains publics à des fins municipales ou gouvernementales, doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, dans la rive sur une profondeur de 5 m lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30% calculée à partir de la ligne des hautes eaux, sauf, si cela est nécessaire pour réaliser les travaux autorisés. Cette profondeur est portée à 7,5 m, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est de 30% ou plus.

Malgré ce qui précède, il est permis la tonte de gazon et le débroussaillage et l'abattage d'arbre dans une bande maximale de 2 m au pourtour immédiat des bâtiments situés à l'intérieur de cette bande de 5 m ou 7,5 m selon la pente moyenne et protégés par droits acquis. L'entretien de la végétation est par ailleurs autorisé pour préserver les aménagements réalisés selon des méthodes reconnues en bande riveraine.

Règl. 371-2014

Cette interdiction de tondre le gazon et d'effectuer le débroussaillage ne s'applique pas dans la zone agricole sur des terres en culture sur la rive des cours d'eau intermittents sauf pour une bande minimale de 3m à partir de la ligne des hautes eaux.

LA RENATURALISATION OPTIONNELLE **12.5.4**
Règl. 309-2008

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau peut procéder à la renaturalisation de la rive, à l'exception des espaces où sont permis les aménagements, ouvrages, travaux et constructions conformément à la règlementation en vigueur, en alternative à l'article 12.5.3. Cette renaturalisation doit se faire sur une profondeur d'au moins 5 m lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30% et 7,5 m lorsque la pente moyenne dans la rive est de 30% ou plus. Cette bande est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette renaturalisation doit s'effectuer selon les techniques reconnues comme il est présenté à l'annexe I ci-jointe pour faire partie intégrante du présent règlement ou selon des méthodes équivalentes.

SECTION 3

LITTORAL

DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL **12.6**

Toute occupation du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et l'aménagement de tout ouvrage au-dessus du littoral sont interdits. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment interdits les travaux de remblai avec quelque matériau que ce soit, les travaux de déblai et la construction en porte-à-faux.

Les travaux autorisés doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

Malgré le premier alinéa, sont permis :

Règl 325-2011

- un quai, une plate-forme flottante de natation non raccordée à la rive et ne pas servir d'ancrage à une embarcation, un abri pour embarcation ainsi qu'une bouée de navigation ou d'amarrage;

- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques tels une plage, un ouvrage hydraulique, un bassin de sédimentation, un brise-lames, une passe à poisson, à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble;

- les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser devront avoir été préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés par un expert-conseil en semblable matière est requise;

- l'installation d'une prise d'eau;

- l'empiétement nécessaire pour réaliser des travaux autorisés de stabilisation de la rive;

- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont; à la condition qu'un plan relatif aux travaux décrivant les mesures de rétention des sédiments soit présenté;

- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par une municipalité locale ou régionale dans un cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés

par le *Code municipal* (L.R.Q., c.C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);

- les travaux de réparation à un ouvrage existant. S'il s'agit d'un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation, les travaux permis sont l'entretien, la rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas l'usage du bâtiment;

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques, commerciales ou à des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-6.1);

- les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac ou étang artificiel aménagé avant le 4 janvier 1999, à la condition que des mesures soient prises pour éviter l'érosion de la rive et le transport de sédiments vers le littoral.

La coulée de béton et l'utilisation du béton sur le littoral sont strictement prohibées sauf s'il s'agit de la réparation d'un ouvrage en béton existant et protégé par droits acquis.

MILIEUX HUMIDES **12.7**
Règl. 325-2011
Règl. 371-2014

Dans un milieu humide, les dispositions suivantes s'appliquent :

Règl 325-2011

- aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage, élagage ou émondage d'arbres, aménagement d'une fenêtre verte, construction ni ouvrage, à l'exception :

  . d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;

  . des travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C.6-1);

- des aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac pourront être autorisés aux conditions suivantes :

  - avoir une largeur maximale de 1,2 mètre et demeurer rectilignes;

  - aucun ancrage ou emplacement pour embarcation dans le milieu humide;

- avoir une distance minimale entre deux aménagements privés d'au moins 150 mètres.

Règl. 371-2014

- les travaux de contrôle des espèces envahissantes, telles que le phragmite et la salicaire pourpre, à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi et réalisés selon les méthodes suivantes :

    - Contrôles manuel et mécanique;
    - Contrôle physique;
    - Contrôle biologique;
    - Contrôle écologique.

SECTION 4

QUAIS, ABRIS POUR EMBARCATIONS ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

DIMENSIONS **12.8**
Règl. 259-2004

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 2 m pour les premiers 5 m de la rive. Après coup une largeur maximale de 3 m est permise.

La longueur d'un quai privé ne peut excéder 15 m. Cependant, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à 1,2 m, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau de 1,2 m sans excéder 30 m de longueur. La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsque la longueur du quai excède 15 m, il doit être muni de réflecteurs à son extrémité, sur les trois côtés, afin d'être visible la nuit.

La superficie d'un quai privé ne peut excéder 30 m². Cependant, dans le cas où il est permis d'excéder la longueur maximale de 15 m, la superficie maximale est fixée à 60 m².

La superficie d'un abri ou ouvrage destiné à protéger une embarcation ne peut excéder 37,5 m² et la hauteur ne peut excéder 5 m au-dessus du niveau des hautes eaux.

Règl 325-2011

La superficie d'une plate-forme flottante de natation non raccordée à la rive ne peut excéder 15 m².

NOMBRE **12.9**
Règl 325-2011

Pour chaque terrain adjacent à un lac ou cours d'eau, il est permis un seul quai privé, un seul abri pour embarcation et une seule plate-forme flottante de natation non raccordée à la rive.

Malgré le premier alinéa, lorsque le terrain adjacent à un lac ou cours d'eau est l'assiette de plus d'une résidence, il est permis un quai et un abri pour embarcation pour chaque résidence adjacente au lac.

LOCALISATION **12.10**

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est d'au moins 15 m, le quai ou l'abri pour embarcation doit être situé à une distance minimale de 5 m de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral.

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est inférieure à 15 m, le quai ou l'abri pour embarcation doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche

M.J. 2et 9 (Juillet 2012)

une telle localisation, il doit être placé le plus près possible du centre du terrain.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturalisée pour y implanter un quai ou un abri pour embarcation. Cependant, il faut choisir l'endroit où la rive est dénaturalisée, qui respecte les normes de la localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible.

Aucune partie d'un quai ou d'un abri pour embarcation ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne délimitant le terrain.

Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau.

Aucun point situé au-dessus du littoral, d'un abri pour embarcation ne peut se trouver à plus de 10 m de la ligne des hautes eaux.

Règl 325-2011

Une plate-forme flottante de natation doit être entièrement située dans une bande d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Elle doit être placée de manière à être facilement visible de jour comme la nuit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

CRITÈRES DE CONSTRUCTION **12.11**
Règl 330-2011

Un quai, un abri pour embarcation doit être construit sur pilotis, sur pieux, ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.

Règl 330-2011

Supprimé

Un abri pour embarcation doit être construit de façon à minimiser les risques d'érosion et à ne pas entraîner de modification au littoral ou à la rive. De plus, 80 % de la surface des murs doit être ouverte et non obstruée.

L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité au créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MARINAS 12.12

Les marinas et quais à emplacements multiples sont interdits sur le littoral.

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

EXPLOITATION FORESTIÈRE INTERDITE 13.1

Règl. 306-2008
Règl. 371-2014

L'abattage d'arbres d'essences commerciales est interdit à l'intérieur des limites d'un secteur d'interdiction à l'exploitation forestière identifié sur la carte intitulée « Secteurs d'exploitation forestière ».

Malgré le premier alinéa, il est permis d'abattre des arbres d'essences commerciales qui sont dépérissants, malades ou morts et qui nécessitent une coupe sanitaire ou d'abattre des arbres nécessitant une coupe de récupération, aux conditions suivantes :

- un ingénieur forestier doit confirmer la coupe à réaliser et chaque arbre à abattre doit être identifié par martelage;

- l'abattage doit être effectué sur un sol gelé sur une profondeur d'au moins 30 cm;

Règl. 371-2014

À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

EXPLOITATION FORESTIÈRE SOUS CONTRAINTES SÉVÈRES 13.2

Règl. 306-2008
Règl. 371-2014

À l'intérieur des limites d'un secteur de contraintes sévères à l'exploitation forestière identifié sur la carte intitulée « Secteurs d'exploitation forestière », seuls les travaux d'abattage suivants sont permis :

a) l'abattage d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans. Le bois prélevé pour mettre en place un chemin de débardage, une aire d'empilement ou d'entreposage ou tout autre aménagement connexe à l'exploitation forestière (à l'exception d'un chemin forestier ou d'un fossé de drainage) doit être pris en compte dans le calcul du taux de prélèvement;

b) la coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou la coupe de récupération si ces interventions sont prescrites par écrit par un ingénieur forestier, ou si elles sont délimitées sur un plan d'aménagement forestier;

c) l'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, sans excéder une largeur de 6 m;

Règl. 306-2008

d) l'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur de la rive d'un lac ou cours d'eau, l'aménagement de chemins forestiers ou de débardage est interdit, sauf celui assurant la traverse d'un cours d'eau auquel cas, la traverse devra se faire uniquement à l'aide d'un pont ou ponceau permanent ou temporaire ;

Règl. 306-2008

e) l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

Règl. 371-2014

f) l'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides.

Règl. 306-2008

Pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt identifiés sur le plan de zonage, le prélèvement ne peut s'effectuer que sur un sol gelé sur une profondeur d'au moins 30 cm.

Règl. 371-2014

Les aires d'empilement de bois sont interdites dans une bande de 50 m de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique.

EXPLOITATION FORESTIÈRE DE TYPE I ET II — 13.3

Règl. 306-2008
Règl. 371-2014

À l'intérieur des limites des secteurs d'exploitation forestière de type I et II identifiés sur la carte intitulée « secteurs d'exploitation forestière », seuls les travaux d'abattage suivants sont permis :

Règl. 371-2014

a) les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans;

b) une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celle-ci confirmée par écrit par un ingénieur forestier ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier;

c) l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 mètres devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;

d) l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier sans excéder une largeur de 10 mètres incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10% de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;

e) l'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides;

Règl. 371-2014

f) toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier, dont les coupes de conversion, les coupes de succession et les coupes d'amélioration. Dans le cas d'une coupe de conversion, la préparation de la surface à reboiser et le reboisement devront se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans;

Règl. 371-2014

g) l'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble. Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les cours d'eau devront être prévues;

h) l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

EXPLOITATION FORESTIÈRE DE TYPE II
Supprimé **13.4**
Règl. 306-2008

ABATTAGE D'ARBRES LE LONG DES CHEMINS PUBLICS OU PRIVÉS 13.5
Règl. 259-2004

Abrogé.

ABATTAGE D'ARBRES SUR LA RIVE DES LACS ET COURS D'EAU ET LE LONG DES ROUTES PITTORESQUES ET PANORAMIQUES 13.6
Règl. 306-2008

1) Rives des lacs et cours d'eau

Sur la rive des lacs et cours d'eau en plus des spécifications édictées pour chaque secteur d'exploitation forestière dans lequel se situe le lac ou cours d'eau, aucune machinerie lourde ne peut circuler sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et sur une bande de 10 m autours d'un milieu humide. De plus, aucun chemin forestier n'est autorisé sauf s'il s'agit de traverse un cours d'eau, comme il est régi à l'article 12.5 du présent règlement.

2) Bande de 50 m le long des routes pittoresques et panoramiques

La bande de 50 m de profondeur de part et d'autres des routes pittoresques et panoramiques identifiées sur le plan de zonage, fait partie du secteur d'exploitation forestière sous contraintes sévères et les normes édictées à l'article 13.2 s'appliquent. Font exception les sections de cette bande de 50 m de part et d'autres d'une route pittoresque et panoramique située dans un secteur d'exploitation forestière interdite auquel cas, s'appliquent les dispositions de l'article 13.1.

PRÉSÉANCE DES PRESCRIPTIONS **13.7**

En cas d'incompatibilité entre des prescriptions relatives à l'abattage d'arbres édictées dans toute disposition du présent règlement, la prescription la plus sévère s'applique.

ARBRES CULTIVÉS ET MISE NE CULTURE DU SOL **13.8**

Supprimé
Règl. 306-2008

ABATTAGE POUR FINS DE CONSTRUCTION **13.9**

Règl. 259-2004, 306-2008

Dans toutes les zones, il est permis d'abattre des arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la mise en place d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'un usage conforme à la réglementation d'urbanisme et qui a fait l'objet des certificats d'autorisation ou permis requis par la réglementation. L'abattage des arbres ne peut débuter avant la délivrance de ces permis et certificats et que les aires faisant l'objet de la demande d'abattage d'arbres ne soient clairement identifiées sur le terrain à l'aide de repères spécifiques et que l'inspecteur en bâtiment en ait vérifié la conformité au règlement par une inspection confirmée par un rapport d'inspection signé. De plus, l'abattage d'arbres pour fins de construction doit respecter les normes suivantes :

1) Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur :

   - la superficie maximale d'une aire déboisée d'un seul tenant est de 800 m²;

   - la superficie maximale totale de toutes les aires déboisées sur un même terrain est de 1 200 m²;

   - lorsque la superficie totale des aires déboisées excède 800 m², la superficie déboisée destinée à l'implantation du bâtiment principal ne peut excéder 600 m² d'un seul tenant;

- la largeur de l'emprise déboisée pour l'aménagement d'une voie d'accès ne peut excéder 8 m. La surface déboisée destinée à l'aménagement d'un chemin d'accès n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie d'une aire déboisée.

2) À l'extérieur d'un paysage naturel d'intérêt supérieur :

- la superficie déboisée destinée à l'implantation du bâtiment principal ne peut excéder 800 m² d'un seul tenant;

- la superficie déboisée destinée à l'implantation d'un bâtiment accessoire de plus de 40 m² de superficie ne peut excéder 100 m² d'un seul tenant;

- la superficie totale de toutes les aires déboisées aux fins d'implanter le bâtiment principal et les bâtiments accessoires de plus de 40 m² de superficie, ne peut excéder 1 000 m² par terrain;

- la superficie totale de toutes les aires déboisées à toutes les fins, y compris l'aménagement d'un chemin d'accès et de percées sur un plan d'eau, ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain.

Pour l'application du premier alinéa, deux aires déboisées qui ne sont pas séparées par une bande d'arbres d'une largeur d'au moins 10 m sont considérées comme étant d'un seul tenant.

CERTIFICAT D'AUTORISATION **13.10**

Les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

EMPLACEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE **13.11**
Règl. 259-2004

Une aire d'entreposage doit être située sur un terrain privé. Le bois coupé ne peut être entreposé à moins de 10 m de l'emprise d'un chemin public.

REMPLACEMENT D'ARBRES ABATTUS EN CONTRAVENTION AVEC LE PRÉSENT RÈGLEMENT 13.12
Règl. 330-2011

Toute personne qui abat ou coupe un arbre en contravention avec les dispositions des articles 12.5, 12.7 et 13.6, a l'obligation de remplacer cet arbre abattu par un autre arbre ayant un diamètre minimal de 10 cm à la hauteur de poitrine (DHP) soit à 1,3 m du sol.

Cet arbre doit être une espèce indigène dont la hauteur à maturité est d'au moins 10m. Ce remplacement doit se faire dans un rayon d'au plus 2 m au pourtour de la souche de l'arbre abattu et à l'intérieur d'un délai maximal de 6 mois à compter de l'avis d'infraction.

CHAPITRE 14

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ 14.1

Les dispositions suivantes s'appliquent au dépotoir désaffecté situé sur le lot 479 du rang VI du cadastre officiel du Canton de Stanstead, tel que délimité sur la carte insérée dans la présente section :

- il est interdit d'ériger un bâtiment principal sur le site du dépotoir;

- il est interdit de construire un puits d'eau de consommation à moins de 300 m ou un étang à moins de 150 m de la limite du terrain sur lequel le dépotoir est situé. Ces distances minimales ne s'appliquent pas si une étude de caractérisation du sol du dépotoir démontre qu'il n'existe aucun risque de contamination des eaux du puits ou de l'étang.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'une permission écrite est délivrée par le ministère de l'Environnement du Québec.

COURS DE FERRAILLES 14.2

Les distances minimales suivantes s'appliquent à proximité d'une cour de ferrailles. Elles s'appliquent aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle cour de ferrailles. Les distances sont mesurées à partir de la limite de la portion de terrain utilisée :

- construction utilisée à des fins résidentielles : 100 m
- construction utilisée à des fins commerciales : 100 m
- puits d'eau de consommation : 100 m
- rue : 35 m

CARRIÈRE OU SABLIÈRE 14.3

Les distances minimales suivantes s'appliquent à proximité d'une carrière ou d'une sablière en exploitation. Les distances sont

mesurées à partir de la limite du terrain pouvant être exploité en vertu du permis d'exploitation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec. Dans le cas où il n'y a pas de permis d'exploitation, les distances sont mesurées à partir de la limite de la portion de terrain exploitée :

- construction utilisée à des fins résidentielles :
  . 600 m d'une carrière;
  . 150 m d'une sablière;

- construction utilisée à des fins d'hébergement :
  . 600 m d'une carrière;
  . 150 m d'une sablière;

- rue :
  . 70 m d'une carrière;
  . 35 m d'une sablière.

Il est interdit d'étendre l'exploitation sur un terrain qui n'était pas déjà la propriété de l'exploitant le 4 janvier 1999.

PRISE D'EAU DE CONSOMMATION 14.4

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;

- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;

- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

Carte

SECTION 2

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

RÈGLES D'INTERPRÉTATION **14.5**
Règl. 259-2004

Les dispositions des articles 14.6 à 14.8 s'appliquent de manière réciproque entre une activité agricole mentionnée située en zone agricole permanente et un ouvrage ou une activité non agricole mentionné située en zone blanche. S'il existe, à l'intérieur de la zone agricole permanente, une installation d'élevage, un lieu d'entreposage des lisiers ou une activité d'épandage des engrais de ferme, l'implantation dans la zone blanche, d'un chemin public, d'une habitation ou d'un immeuble protégé est soumise aux distances minimales prescrites à ces articles. À l'inverse, s'il existe, en zone blanche, un chemin public, une habitation ou un immeuble protégé, l'implantation, en zone agricole permanente, d'une installation d'élevage, d'un lieu d'entreposage des lisiers ou d'une activité d'épandage des engrais de ferme est soumise aux distances minimales prescrites. De plus, l'implantation, en zone agricole permanente, d'un usage agricole mentionné est soumise au respect des distances minimales par rapport aux limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone identifiée à l'un des articles 14.6 à 14.8.

Les articles 14.6 à 14.8 ne s'appliquent pas si le chemin public, l'habitation ou l'immeuble protégé visés sont aussi situés dans la zone agricole permanente. Dans ce cas, les distances minimales suivantes s'appliquent, entre ces ouvrages et activités non agricoles et l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage des lisiers ou l'activité d'épandage des engrais de ferme :

- chemin public : 37 m
- habitation : 184 m
- immeuble protégé : 367 m

Les articles 14.6 à 14.8 ne s'appliquent pas si l'activité agricole mentionnée et l'ouvrage ou l'activité non agricole mentionné sont tous deux situés en zone blanche.

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule B x C x D x E x F x G. Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g).

a) Nombre d'unités animales (paramètre A) (1)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

b) Distance de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) (1)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

d) Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) Type de projet (paramètre E) [1]

Augmentation [2] jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E	Augmentation [2] jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	301 et plus	1,00
176-180	0,75	nouveau projet	1,00

(1) S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

(2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F est calculé selon la formule $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F_1
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F_2
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	F_3 (1)
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	

(1) Le facteur F_3 est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F_3 est fixée à 1.

g) Facteur d'usage (paramètre G) (1)

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Chemin public	0,1
Habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5
Zones Vb-1, Vc-1, Vc-2, Vd-1, Ve-1, Ve-2, Vf-1	1,5

(1) Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne délimitant un terrain.

DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES LISIERS **14.7**

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule B x C x D x E x F x G. Les paramètres B à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes b) à g) de l'article 14.6. Cependant, le paramètre A correspondant au nombre d'unités animales, utilisé pour déterminer le paramètre B, est établi en appliquant une unité animale pour chaque 20 m³ de capacité du réservoir d'entreposage des lisiers.

DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME **14.8**

La distance minimale à respecter est donnée par le tableau suivant :

			Distance requise (en mètres) d'une d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou des zones Vb-1, Vc-1, Vc-2, Vd-1, Ve-1, Ve-2, Vf-1	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
Lisier	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	x[1]
	aspersion	par rampe	25	x[1]
		par pendillard	x[1]	x[1]
	incorporation simultanée		x[1]	x[1]
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x[1]
	frais, incorporé en moins de 24 h		x[1]	x[1]
	compost désodorisé		x[1]	x[1]

X[1] = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation non habité.

DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES ZONES « AFa et AFb» 14.9

L'implantation de nouvelles résidences dans les zones agro-forestières « AFa et AFb » devra respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale, dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une nouvelle résidence implantée dans les zones agro-forestières « AFa et AFb » ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

De plus, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite dans les zones agro-forestières « AFa et AFb » sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

CHAPITRE 15

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1

PISCINES

SITE 15.1

Une piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m de la ligne de lot délimitant le terrain et de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou fils électrique.

Une piscine ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

NORMES 15.2

Règ Sécurité piscine

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la piscine sauf si l'appareil est clôturé, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise.

Règ Sécurité piscine

Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la de la piscine

Règ Sécurité piscine

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Une promenade entourant la piscine doit être antidérapante sur une profondeur minimale de 1,0 m.

Les tremplins sont prohibés pour les piscines hors terre.

Les glissoires pour les piscines hors terre sont permises pourvu que le deck les supportant ait un rayon de 1,2 m tout le tour de la glissoire.

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant pour indiquer la division entre la partie profonde et la partie peu profonde. La partie profonde commence à 1,5 m de profondeur.

CLÔTURE 15.3

Règ Sécurité piscine

Une clôture ou mur d'au moins 1,5 m de hauteur, doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou démontable ne laissant comme accès que des portes munie d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Il ne doit pas y avoir un espace supérieur à 5 cm entre le sol et la clôture. La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus.

Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

Règ Sécurité piscine

Les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès. Une telle piscine peut être rattachée à la résidence par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité.

SECTION 2

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **15.4**

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m (25 pi) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m (36 pi).

b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m (20 pi) entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m (13 pi) entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimal de 3,8 m (12,5 pi). L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

c) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

d) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres (1 gal. imp.) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

e) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

f) Usages prohibés

Une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales, à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobiles. Toutefois un poste d'essence peut abriter un dépanneur.

g) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

h) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 15.5

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
  station-service : 112 m² (1 200 pi²)
  poste d'essence : 10 m² (107 pi²)

- marge de recul avant minimale :
  9,1 m (30 pi)

- marge de recul arrière minimale :
  4,6 m (15 pi)

- marge de recul des pompes :
  4,6 m (15 pi)

- nombre d'étage du bâtiment principal :
  1 étage.

INCORPORATION DE LAVE-AUTOS AUTOMATIQUE ET SEMI-AUTOMATIQUE **15.6**

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 858 m² (20 000 pi²) pour une station-service ou 1 258 m² (13 540 pi²) pour un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 456 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,7 m (9,8 pi par 21,9 pi) par automobile.

SECTION 3

LACS ET ÉTANGS ARTICIFIELS

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS **15.7**

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation);

b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;

c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m (49,2 pi) de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé, de la limite d'une emprise d'une voie ferrée, de toute limite du terrain, d'une installation septique et de tout bâtiment principal;

d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30 %. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés dans les six (6) mois suivant la fin des travaux d'aménagement.

Le présent article ne s'applique pas si le lac ou l'étang artificiel fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement.

SECTION 4

TERRAINS DE CAMPING

MARGE DE RECUL **15.8**

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 100 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS **15.9**

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m (26 pi) et un étage maximum;

- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m (26 pi). Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.

DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION **15.10**

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne doit pas 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 mètres carrés.

RESTRICTIONS À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING **15.11**

Dans toutes les zones, il est interdit d'aménager un terrain de camping dans les limites d'un paysage naturel d'intérêt supérieur, d'un paysage champêtre ou d'une vue panoramique.

SECTION 5

ROULOTTES

INSTALLATION, REMISAGE, ENTREPOSAGE 15.12
Règl. 248-2003, 325-2011

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire ainsi qu'à titre de roulotte de chantier lorsqu'un permis de construire un bâtiment principal est émis et valide et à condition que cette roulotte soit raccordée au système d'épuration des eaux usées. Cette roulotte de chantier ne peut être mise en place que pour un maximum de 1 an. Elle doit par la suite être débranchée du système d'épuration et ne pas être utilisée d'aucune manière. Elle peut simplement être remisée dans la cour arrière ou latérale. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

UTILISATION 15.13
Règl. 248-2003

Il est interdit d'utiliser une roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année. »

SECTION 6

ABRIS FORESTIERS

IMPLANTATION **15.14**
Règl. 248-2003

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 20 hectares. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Il ne doit pas être visible du chemin.

Lorsque l'abri est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente, l'usage doit être lié à une activité forestière sur place.

SECTION 7

PAVILLONS SECONDAIRES

SUPERFICIE DU TERRAIN **15.15**
Règl. 248-2003

Le terrain doit avoir une superficie minimale de 30 000 mètres carrés.

SUPERFICIE DU PAVILLON **15.16**
Règl. 248-2003, 306-2008

La superficie du pavillon secondaire ne peut excéder 50% de la superficie du bâtiment principal.

IMPLANTATION **15.17**
Règl. 248-2003

Le pavillon secondaire doit être implanté à une distance minimale de 10 m du bâtiment principal et dans la cour arrière. Il doit respecter toutes les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal. Sa superficie doit être prise en compte dans le calcul du pourcentage d'occupation au sol du bâtiment principal.

HAUTEUR **15.18**
Règl. 248-2003

La hauteur maximale du pavillon secondaire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

INSTALLATION SEPTIQUE **15.19**
Règl. 248-2003

Le pavillon secondaire doit être raccordé à un système d'épuration des eaux usées conforme aux règlements applicables.

SECTION 8

PROTECTION CONTRE L'ÉROSION

PROTECTION CONTRE L'ÉROSION LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS OU DE CHEMINS ET LORS DES OPÉRATIONS DE REMBLAI ET DÉBLAI 15.20
Règl. 306-2008

Dans toutes les zones sauf en milieu agricole pour des fins agricoles, toute aire affectée par des travaux de manipulation des sols (remblai, déblai, excavation) située à moins de 30 m de toute ligne de propriété ou de tout cours d'eau ou lac, doit faire l'objet de mesures de mitigation visant à prévenir l'érosion et à maintenir les sédiments sur le site, pour éviter leur migration vers le lac, les cours d'eau, les fossés de rue et les terrains voisins.

Ces mesures doivent être mises en place avant tous travaux de manipulation des sols et être maintenues en place jusqu'à l'aménagement du niveau fini de terrain et son engazonnement ou ensemencement. Ces mesures consistent :

1° À installation de clôture d'une hauteur d'au moins 30 cm muni d'une membrane géotextile continue au périphérique immédiat de l'aire visée par les travaux du côté de l'écoulement des eaux faisant office de barrière à sédiments;

2° Au recouvrement de l'aire visée par les travaux par une bâche. Dans ce cas, la bâche doit même couvrir une bande d'au moins 30 cm au périphérique de l'aire visée par les travaux.

IMPLANTATION D'UNE QUINCAILLERIE OU D'UN DÉPÔT DE MATIÈRES RECYCLABLE 15.21
Règl. 310-2008

Dans la zone RURc-3, pour l'implantation d'une quincaillerie ou d'un dépôt de matières recyclables, un écran végétal d'une profondeur minimale de 20 m doit être aménagé aux limites intérieures du terrain étant l'assiette de cet usage, le long des lignes de lot avant, latérales et arrière sauf pour l'accès au terrain. Cet écran doit être aménagé dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Pour chaque 30 m linéaire d'écran végétal, celui-ci doit comprendre :

i. 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur;

ii. 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol.

Malgré ce qui précède, tout boisé existant peut servir d'écran pourvu que l'on retrouve une densité d'au moins 30 arbres pour chaque 30 m linéaire. Si tel n'est pas le cas, il doit y avoir renforcement du boisé par une plantation afin d'atteindre le nombre minimal d'arbres requis. Les espèces alors plantés sont fonctions d'une composition qui vise à se conformer à la règle applicable pour l'aménagement d'un nouvel écran végétal.

SECTION 9

RETRAITES RUSTIQUES

MARGE DE RECUL **15.22**
Règl. 330-2011

L'aménagement de tout terrain étant l'assiette de retraites rustiques (y compris les sites de retraites rustiques) doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 100 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain étant l'assiette de retraites rustiques.

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS **15.23**
Règl. 330-2011

À l'intérieur d'un terrain étant l'assiette de retraite rustique :

- un seul bâtiment principal est permis par terrain étant l'assiette de retraites rustiques à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m (26 pi) et un seul étage;

- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain étant l'assiette de retraites rustiques sont autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m (26 pi). Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de retraite rustique destinés à accueillir les retraites rustiques.

DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION **15.24**
Règl. 330-2011

Le rapport entre le nombre de sites de retraite rustique et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de retraite rustique ne doit pas dépasser 10 sites de retraite rustique par hectare.

La superficie minimale d'un site de retraite rustique est de 150 mètres carrés.

RESTRICTIONS À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE RETRAITE RUSTIQUE **15.25**
Règl. 330-2011

Dans toutes les zones, il est interdit d'aménager un terrain de retraite rustique dans les limites d'un paysage naturel d'intérêt supérieur, d'un paysage champêtre ou d'une vue panoramique.

SECTION 10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES « AFA »

Règl. 364-2014

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES « AFA » **15.26**

Règl. 364-2014

À l'intérieur des zones agro-forestières « AFa », l'ajout d'une résidence sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie minimale de **5 hectares** est permis. De plus, il est permis d'implanter une résidence pour le propriétaire d'une unité foncière vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de 5 hectares. La desserte de la résidence par un réseau d'égout ou d'aqueduc est interdite dans les zones « AFa ».

Lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone qu'agro-forestière « AFa », sa superficie totale doit être équivalente ou supérieure à 5 hectares pour être admissible, et la résidence de même que toute la superficie nécessaire à l'implantation résidentielle devront se localiser dans la zone agro-forestière « AFa ».

Il est aussi permis d'implanter une résidence dans la zone agro-forestière « AFa » sous condition d'avoir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et dans certaines circonstances, soit :

- en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou par l'article 31;
- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 5 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 19 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété et si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.

L'implantation d'une résidence devra respecter un minimum de 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle. Par ailleurs, une distance séparatrice de 75 m de la résidence devra être respectée par rapport à un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte. S'il y a lieu, cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences.

À la délivrance d'un permis de construction, l'implantation d'une nouvelle résidence devra respecter une distance séparatrice vis-à-vis tout établissement de production animale, selon le tableau de l'article 14.9 du présent règlement. Ces distances sont basées sur le principe de réciprocité entre la résidence et l'établissement de production animale.

Un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contraint par cette nouvelle résidence. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié, et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 m², ou de 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

SECTION 11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES « AFB »

Règl. 364-2014

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES « AFB » **15.27**

Règl. 364-2014

À l'intérieur des zones agro-forestières « AFb », l'ajout d'une résidence sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie minimale de **10 hectares** est permis. De plus, il est permis d'implanter une résidence pour le propriétaire d'une unité foncière vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de 10 hectares. La desserte de la résidence par un réseau d'égout ou d'aqueduc est interdite dans les zones « AFb ».

Lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone qu'agro-forestière « AFb », sa superficie totale doit être équivalente ou supérieure à 10 hectares pour être admissible, et la résidence de même que toute la superficie nécessaire à l'implantation résidentielle devront se localiser dans la zone agro-forestière « AFb ».

Il est aussi permis d'implanter une résidence dans la zone agro-forestière « AFb » sous condition d'avoir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et dans certaines circonstances, soit :

- en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou par l'article 31;
- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;

- pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 10 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 19 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété et si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.

L'implantation d'une résidence devra respecter un minimum de 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle. Par ailleurs, une distance séparatrice de 75 m de la résidence devra être respectée par rapport à un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte. S'il y a lieu, cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences.

À la délivrance d'un permis de construction, l'implantation d'une nouvelle résidence devra respecter une distance séparatrice vis-à-vis tout établissement de production animale, selon le tableau de l'article 14.9 du présent règlement. Ces distances sont basées sur le principe de réciprocité entre la résidence et l'établissement de production animale.

Un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contraint par cette nouvelle résidence. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié, et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 m², ou de 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 26 mars 2001.

_____
Maire

_____
Secrétaire-trésorier

Certifiée copie conforme.

ANNEXE I

Annexe I

Végétation naturelle et techniques reconnues

Exemple : Aménagement d'un terrain en fonction de la distance de la rive

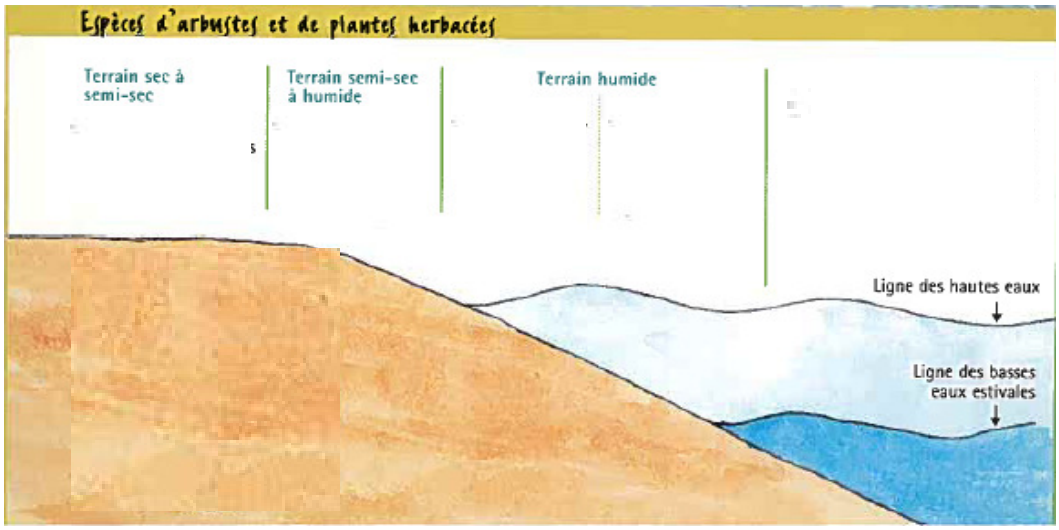

Illustration tirée du Guide Rives et nature et autorisée par le RAPPEL (Regroupement des Associations Pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut bassin de la rivière Saint-François)

Exemple : Aménagement d'un terrain avec muret

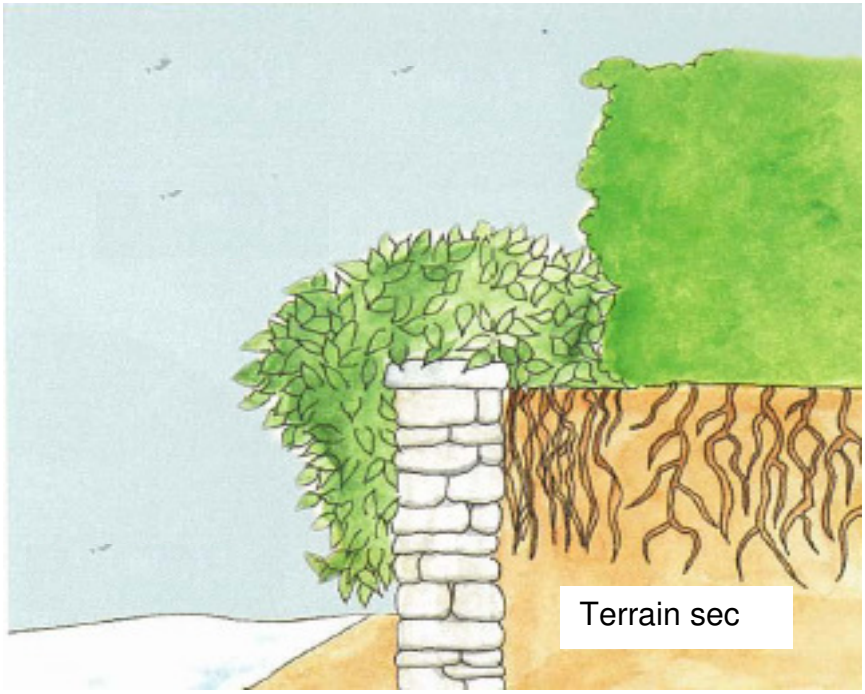

Illustration tirée du Guide Rives et nature et autorisée par le RAPPEL (Regroupement des Associations Pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut bassin de la rivière Saint-François)

Fédération Interdisciplinaire de l'Horticulture Ornementale du Québec

AQPP Association Québécoise des Producteurs en Pépinière

Développement durable, Environnement et Parcs Québec

Liste officielle des végétaux recommandés
pour la revégétalisation des berges du Québec

Cette liste officielle est le résultat de plusieurs mois de concertation et de consultation auprès d'intervenants et d'experts de l'industrie de l'horticulture ornementale, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et de groupes environnementaux (pépiniéristes, paysagistes, agronomes, biologistes, etc.). L'obtention d'un consensus collectif nous permet aujourd'hui de doter le Québec d'une liste unique et officielle de végétaux adaptés pour revégétaliser les berges.

L'ensemble des outils qui découleront de cette liste sera disponible sous peu sur le site Internet de la FIHOQ au : www.fihoq.qc.ca/html/recherche.php

Arbres

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
Abies balsamea	**Sapin baumier**
Acer pensylvanicum	**Érable de Pennsylvanie**
Acer rubrum	**Érable rouge**
Acer rubrum Cultivars	Érable rouge et cultivars
Acer saccharinum	**Érable argenté**
Acer saccharinum Cultivars	Érable argenté et cultivars
Acer saccharum	**Érable à sucre**
Acer saccharum Cultivars	Érable à sucre et cultivars
Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Betula alleghaniensis	**Bouleau jaune**
Betula nigra	Bouleau noir
Betula nigra Cultivars	Bouleau noir et cultivars
Betula papyrifera	**Bouleau blanc**
Betula papyrifera Cultivars	Bouleau blanc et cultivars
Betula populifolia	**Bouleau à feuilles de peuplier**
Carya cordiformis	**Caryer cordiforme**
Carya ovata	**Caryer ovale**
Celtis occidentalis	**Micocoulier occidental**
Crataegus crus-galli	**Aubépine à ergot-de-coq**
Crataegus crus-galli Cultivars	Aubépine à ergot-de-coq et cultivars
Crataegus punctata	**Aubépine ponctuée**
Crataegus rotundifolia	**Aubépine à feuilles rondes**
Crataegus submollis	**Aubépine subsoyeuse**
Fraxinus americana	**Frêne d'Amérique**
Fraxinus americana Cultivars	Frêne d'Amérique et cultivars
Fraxinus nigra	**Frêne noir**
Fraxinus nigra Cultivars	Frêne noir et cultivars
Fraxinus pennsylvanica	**Frêne rouge**
Fraxinus pennsylvanica Cultivars	Frêne rouge et cultivars

Note : les espèces en caractère gras sont des espèces indigènes

27 février 2008

Juniperus virginiana	**Genévrier de Virginie**
Larix decidua	Mélèze européen
Larix kaempferi	Mélèze du Japon
Larix laricina (Du roi)	**Mélèze laricin**
Maackia amurensis	Maackie de l'amur
Picea glauca	**Épinette blanche**
Picea mariana	**Épinette noire**
Picea rubens	**Épinette rouge**
Pinus resinosa	**Pin résineux**
Pinus strobus	**Pin blanc**
Populus balsamifera	**Peuplier baumier**
Populus deltoides	**Peuplier à feuilles deltoides**
Populus deltoides Cultivars	Peuplier à feuilles deltoides et cultivars
Populus grandidentata	**Peuplier à grandes dents**
Populus tremuloides	**Peuplier faux tremble**
Prunus pensylvanica	**Cerisier de Pennsylvanie**
Prunus serotina	**Cerisier tardif**
Prunus virginiana	**Cerisier de Virginie**
Prunus virginiana Cultivars	Cerisier de Virginie et cultivars
Quercus alba	**Chêne blanc**
Quercus alba palustris	Chêne des marais
Quercus alba palustris Cultivars	Chêne des marais et cultivars
Quercus bicolor	**Chêne bicolore**
Quercus coccinea	Chêne écarlate
Quercus macrocarpa	**Chêne à gros fruits**
Quercus rubra	**Chêne rouge**
Salix alba	Saule blanc
Salix alba 'Tristis'	Saule pleureur
Salix amygdaloides	**Saule à feuilles de Pêcher**
Salix nigra	**Saule noir**
Sorbus americana	**Sorbier d'Amérique**
Sorbus americana Cultivars	Sorbier d'Amérique et cultivars
Sorbus decora	**Sorbier plaisant**
Thuja occidentalis	**Thuya occidental**
Thuja occidentalis Cultivars	Thuya occidental et cultivars
Tilia americana	**Tilleul d'Amérique**
Tilia americana Cultivars	Tilleul d'Amérique et cultivars
Tsuga canadensis	**Tsuga du Canada (Pruche)**
Ulmus americana	**Orme d'Amérique**
Ulmus americana Cultivars	Orme d'Amérique et cultivars
Ulmus rubra	**Orme rouge**
Ulmus x 'Accolade'	Orme

Note : les espèces en caractère gras sont des espèces indigènes

27 février 2008

Fédération Interdisciplinaire de l'Horticulture Ornementale du Québec

AQPP Association Québécoise des Producteurs en Pépinière

Développement durable, Environnement et Parcs Québec

Arbustes

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
Acer ginnala	Érable de l'amour
Acer spicatum	**Érable à épis**
Alnus crispa Pursh	**Aulne crispé**
Alnus incana	**Aulne blanc**
Amelanchier alnifolia	**Amelanchier à feuilles d'aulne**
Amelanchier amabilis	**Amélanchier gracieux**
Amelanchier canadensis	**Amelanchier du Canada**
Amelanchier canadensis Cultivars	Amelanchier du Canada et cultivars
Amelanchier fernaldii	**Amélanchier de Fernald**
Amelanchier intermedia	**Amélanchier intermédiaire**
Amelanchier laevis Wiegand	**Amelanchier glabre**
Amelanchier sanguinea	**Amélanchier sanguin**
Amelanchier sanguinea var. gaspensis	**Amélanchier de Gaspésie**
Amelanchier stolonifera	**Amelanchier stolonifère**
Amorpha fruticosa	
Andromeda polifolia	**Andromède des marais**
Andromeda polifolia Cultivars	Andromède des marais et cultivars
Arctostaphylos uva-ursi	**Arctostaphyle raisin d'ours**
Arctostaphylos uva-ursi Cultivars	Arctostaphyle raisin d'ours et cultivars
Aronia melanocarpa	**Aronie noire**
Aronia melanocarpa Cultivars	Aronie noire et cultivars
Cephalanthus occidentalis	**Céphalanthe occidental**
Clematis virginiana	**Clématite de Virginie**
Comptonia peregrina	**Comptonie voyageuse**
Cornus alternifolia	**Cornouiller à feuilles alternes**
Cornus obliqua	**Cornouiller oblique**
Cornus racemosa	**Cornouiller racemosa**
Cornus rugosa	**Cornouiller rugueux**
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Cornus alba 'Sibirica'	Cornouiller de Sibérie
Cornus sericea Cultivars	Cornouiller stolonifère
Cornus stolonifera	**Cornouiller stolonifère**
Corylus americana	**Noisetier américain**
Corylus cornuta	**Noisetier à long bec**
Crataegus flabellata	**Aubépine flabelliforme**
Diervilla lonicera	**Diervillé chèvrefeuille**
Elaeagnus commutata	**Chalef argenté**
Hamamelis virginiana	**Hamamélis de Virginie**
Ilex verticillata	**Houx verticillé**
Ilex verticillata Cultivars	Houx verticillé et cultivars
Juniperus communis	**Genévrier commun**
Juniperus communis Cultivars	Genévrier commun et cultivars
Juniperus horizontalis	**Genévrier horizontal**
Ledum groenlandicum	**Thé du Labrador**
Lonicera canadensis	**Chèvrefeuille du Canada**
Lonicera dioica	**Chèvrefeuille dioïque**

Note : les espèces en caractère gras sont des espèces indigènes

27 février 2008

Lonicera involucrata	**Chèvrefeuille involucré**
Lonicera oblongifolia	**Chèvrefeuille à feuilles oblongues**
Lonicera xylosteoides 'Clavey's Dwarf'	
Myrica gale	**Myrique baumier**
Myrica pensylvanica	**Myrique de Pennsylvanie**
Nemopanthus mucronatus	**Némopanthe mucroné**
Parthenocissus quinquefolia	**Vigne vierge**
Physocarpus opulifolius	**Physocarpe à feuille d'Obier**
Physocarpus opulifolius Cultivars	Physocarpe à feuille d'Obier et cultivars
Potentilla fruticosa	**Potentille frutescente**
Potentilla fruticosa Cultivars	Potentille frutescente et cultivars
Prunus besseyi	Cerisier des sables
Prunus nigra	**Prunier noir**
Prunus pumila var. depressa	**Cerisier déprimé**
Prunus tomentosa	Prunier tomenteux
Rhododendron canadense	**Rhododendron du Canada**
Rhododendron 'Lights'	Rhododendron Lights
Rhus aromatica	**Sumac aromatique**
Rhus aromatica Cultivars	Sumac aromatique et cultivars
Rhus typhina	**Sumac vinaigrier**
Rhus typhina Cultivars	Sumac vinaigrier et cultivars
Ribes americanum	**Gadellier américain**
Ribes aureum	Gadellier doré
Ribes glandulosum	**Gadellier glanduleux**
Ribes lacustre	**Gadellier lacustre**
Ribes odoratum	Gadellier
Rosa acicularis	**Rosier aciculaire**
Rosa blanda var. blanda	**Rosier inerme**
Rosa eglanteria	**Églantier**
Rosa nitida	**Rosier brillant**
Rubus allegheniensis	**Ronce alléghanienne**
Rubus idaeus	**Ronce du mont Ida**
Rubus occidentalis	**Framboisier noir**
Rubus odoratus	**Ronce odorante**
Salix bebbiana	**Saule de Bebb**
Salix discolor	**Saule discolore**
Salix interior	**Saule de l'intérieur**
Salix lucida	**Saule brillant**
Salix pellita	**Saule satiné**
Salix petiolaris	**Saule pétiolé**
Salix purpurea	Saule pourpre
Salix purpurea 'Nana'	Saule arctique nain
Salix rigida	**Saule rigide**
Salix sericea	**Saule soyeux**
Sambucus canadensis	**Sureau du Canada**
Sambucus canadensis Cultivars	Sureau du Canada et cultivars
Sambucus nigra Cultivars	Sureau noir et cultivars
Sambucus pubens	**Sureau pubescent**
Shepherdia argentea	Shépherdie argentée
Shepherdia canadensis	**Shepherdie du Canada**
Spiraea japonica	Spirée du Japon

Note : les espèces en caractère gras sont des espèces indigènes

27 février 2008

Fédération Interdisciplinaire de l'Horticulture Ornementale du Québec

AQPP Association Québécoise des Producteurs en Pépinière

Développement durable, Environnement et Parcs Québec

Spiraea japonica Cultivars	Spirée du Japon et cultivars
Spiraea japonica var. albiflora	**Spirée blanche**
Spiraea latifolia	**Spirée à larges feuilles**
Spiraea tomentosa	**Spirée tomenteuse**
Symphoricarpos albus	**Symphorine blanche**
Syringa prestonia Cultivars	Lilas de Preston
Syringa vulgaris	Lilas commun
Syringa vulgaris Cultivars	Lilas commun et cultivars
Vaccinium angustifolium	**Bleuet à feuilles étroites**
Vaccinium macrocarpon	**Canneberge**
Vaccinium myrtilloides	**Bleuet**
Viburnum cassinoïdes	**Viorne cassinoïde**
Viburnum dentatum	Viorne dentée
Viburnum dentatum Cultivars	Viorne dentée et cultivars
Viburnum lantana	Viorne commune
Viburnum lantana Cultivars	Viorne commune et cultivars
Viburnum lantanoides	**Viorne bois-d'orignal**
Viburnum lentago	**Viorne Lentago**
Viburnum rafinesquianum	**Viorne de Rafinesque**
Viburnum sargentii	Viorne de sagent
Viburnum trilobum	**Viorne trilobée**
Viburnum trilobum Cultivars	Viorne trilobée et cultivars
Vitis riparia	**Vigne des rivages**
Zanthoxylum americanum	**Clavalier d'Amérique**

Note : les espèces en caractère gras sont des espèces indigènes

27 février 2008

Vivaces

Pour la liste des plantes vivaces suivante, les cultivars des espèces mentionnées sont également recommandés pour la revégétalisation des berges.

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
Achillea millefolium	**Achillée millefeuille - Herbe à dindes**
Achillea ptarmica	Achillée ptarmique - Herbe à éternuer
Aconitum spp.	Capuchon de moine
Alcea rugosa	Rose trémière
Alchemilla mollis	Manteau de Notre-Dame
Althea officinalis	Guimauve officinale
Anemone canadensis	**Anémone du Canada**
Anemone sylvestris	Anémone
Anemone vitifolia	Anémone
Anthemis rudolphiana	Camomille hybride
Anthemis tinctoria	Camomille hybride
Apios americana	**Patates en chapelet**
Apocynum cannabinum	**Chanvre du Canada**
Aquilegia canadensis	**Ancolie du Canada**
Aquilegia vulgaris	Ancolie vulgaire
Artemisia ludoviciana	Armoise
Artemisia stelleriana	Armoise
Asclepias incarnata	**Asclépiade incarnate**
Asclepias tuberosa	**Asclépiade**
Asperula odorata	Aspérule odorante
Aster frikartii	Aster
Aster lateriflorus	**Aster**
Aster novae-angliae	**Aster d'automne**
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique
Astilbe spp.	Astilbe
Astilboides tabularis	Astilboides
Baptisia australis	Lupin indigo
Bergenia cordifolia	Plante des savetiers
Brunnera macrophylla	Myosotis du Caucase
Buphthalmum speciosum	Œil de bœuf
Calla palustris	**Calla des marais**
Caltha palustris	**Populage des marais**
Campanula glomerata	Campanule à bouquets
Campanula rotundifolia	**Campanule à feuilles rondes**
Cerastium tomentosum	Corbeille d'argent
Chelone glabra	**Galane glabre**
Chelone obliqua	Galane
Chrysanthemum rubellum	Marguerite
Cimicifuga spp.	Cierge d'argent
Coreopsis auriculata	Coréopsis
Coreopsis verticillata	Coréopsis verticillé
Darmera peltata	Darmera
Desmodium canadense	**Desmodie du Canada**
Dianthus deltoides	Œillet des Landes
Dianthus plumarius	Œillet double
Dicentra spectabilis	Cœur saignant

Note : les espèces en caractère gras sont des espèces indigènes

27 février 2008

Fédération Interdisciplinaire de l'Horticulture Ornementale du Québec

AQPP Associations Québécoises des Producteurs en Pépinière

Développement durable, Environnement et Parcs Québec

Doronicum cordatum	Doronic
Echinacea purpurea	Échinacée
Echinops spp.	Boule azurée
Epilobium angustifolium	**Épilobe à feuilles étroites**
Epimedium rubrum	Épimède
Eryngium spp.	Panicaut
Eupatorium maculatum	**Eupatoire maculée**
Eupatorium perfoliatum	**Eupatoire perfoliée**
Euphorbia polychroma	Euphorbe
Filipendula vulgaris	Filipendule
Geranium macrorrhizum	Géranium vivace
Geranium platypetalum	Géranium vivace
Geranium sanguineum	Géranium sanguin
Geranium cantabrigiense	Géranium vivace
Geum rivale	**Benoîte des ruisseaux**
Helenium autumnale	**Hélénie d'automne**
Heliopsis helianthoides	**Héliopsis faux tournesols**
Hemerocallis spp.	Lis d'un jour
Hesperis matronalis	Julienne des Dames
Heuchera sanguinea	Heuchère
Hosta spp.	Hosta
Houttuynia cordata	Houttuynia
Hypericum ascyron	**Millepertuis pyramidal**
Iberis sempervirens	Ibéris
Iris ensata	Iris japonais
Iris sibirica	Iris de Sibérie
Iris versicolor	**Iris versicolore**
Knautia macedonica	Oreille d'âne
Lamiastrum galeobdolon 'Herman's Pride'	Ortie jaune
Lamiastrum galeobdolon 'Variegatum'	Ortie jaune
Lathyrus latifolius	Pois de senteur vivace - Gesse à feuilles larges
Lathyrus maritimus	**Gesse maritime ou Pois de mer**
Ligularia dentata	Ligulaire
Ligularia przewalskii	Ligulaire
Ligularia stenocephala	Ligulaire
Ligularia x palmatiloba	Ligulaire
Ligusticum scoticum	**Persil de mer**
Linum perenne	Lin vivace
Lobelia cardinalis	**Lobélie du cardinal**
Lobelia siphilitica	Lobélie
Lupinus spp.	Lupin
Lychnis chalcedonica	Croix de Jérusalem
Lysimachia punctata	Lysimaque ponctuée
Malva moschata	Mauve
Mentha arvensis	**Menthe des champs**
Mertensia maritima	Mertensia maritime
Monarda spp.	Monarde
Myosotis laxa	**Myosotis laxiflore**
Myosotis scorpioides	Myosotis scorpioïde

Note : les espèces en caractère gras sont des espèces indigènes

27 février 2008

Nepeta mussinii	Menthe des chats
Oenanthe fistulosa	Oenanthe à tiges creuses
Oenothera fruticosa	Oenothère
Oenothera missouriensis	Oenothère
Pachysandra terminalis	Pachysandre
Perovskia atriplicifolia	Sauge de Russie
Persicaria polymorpha	Renouée
Petasites palmatus	Pétasite palmé
Phlox divaricata	Phlox divariqué
Phlox subulata	Phlox tapissant
Physostegia virginiana	**Physostégie de Virginie**
Phytolacca americana	**Phytolacca**
Polemonium caeruleum	Bâton de Jacob
Polygonatum multiflorum	Sceau de Salomon
Polygonum affinis	Renouée
Pontederia cordata	**Pontédérie à feuilles en cœur**
Potentilla spp.	Potentille
Potentilla palustris	**Potentille**
Pulmonaria saccharata	Pulmonaire
Rodgersia aesculifolia	Rodgersia à feuilles de marronnier
Rudbeckia fulgida	Rudbeckie
Rudbeckia laciniata	**Rudbeckie laciniée**
Rudbeckia nitida	Rudbeckie
Rudbeckia triloba	Rudbeckie
Sagittaria latifolia	**Sagittaire à larges feuilles**
Salvia nemorosa	Sauge
Sanguisorba canadensis	**Sanguisorbe du Canada**
Saponaria officinalis	Saponaire officinale - Herbe à savon
Scutellaria lateriflora	**Scutélaire latériflore**
Sedum acre	Orpin âcre - Poivre de muraille
Sedum reflexum	Orpin
Sedum spectabile	Orpin
Sedum spurium	Orpin
Sempervivum spp.	Joubarbe
Solidago canadensis	**Verge d'or du Canada**
Stachys byzantina	Oreilles d'ours
Stachys palustris	**Épiaire des marais**
Thalictrum spp.	Pigamon
Thymus serpyllum	Thym serpolet
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée
Tradescantia spp.	Éphémère
Trifolium spp. (sauf T. repens)	Trèfle rouge
Trollius spp.	Trolle
Verbena hastata	**Verveine hastée**
Veronica spicata	Véronique
Veronicastrum virginicum	Véronicastrum
Viola coreana 'Syletta'	Violette
Viola corsica	Violette
Viola labradorica 'Purpurea'	Violette du Labrador
Viola tricolor	Violette tricolore - Pensée
Waldsteinia ternata	Waldsteinia

Note : les espèces en caractère gras sont des espèces indigènes

27 février 2008

Lutte aux cyanobactéries

Une liste de végétaux pour protéger les berges

Mise à jour le mercredi 27 février 2008, 18 h 27 .

(archives)

La lutte aux cyanobactéries demeure une préoccupation, même durant la saison hivernale. La Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec a réuni une vingtaine de spécialistes qui se sont concertés pour dresser une liste officielle des 377 végétaux recommandés pour la revégétalisation des berges.

La responsable du comité pour revégétalisation des berges, Sonia Rochefort, explique que la liste deviendra un outil de référence reconnu par le ministère de l'Environnement.

L'érable rouge, le lis d'un jour et l'hémérocalle figurent notamment parmi les végétaux recommandés.

Selon Daniel Bergeron, qui dirige une entreprise spécialisée dans l'aménagement des berges, il reste cependant beaucoup de travail à accomplir avant d'éliminer complètement les cyanobactéries. M. Bergeron estime que les gens doivent être sensibilisés à l'importance d'avoir une bande riveraine et à la façon dont les végétaux doivent être disposés.

En mai, 300 000 dépliants seront distribués à travers la province pour faire connaître la liste des végétaux recommandés pour l'aménagement des berges.

RETOUR | IMPRIMER | PARTAGER AVEC UN AMI

Autres nouvelles régionales >>>

Toutes les nouvelles nationales et internationales >>>

Implantation des arbres et arbustes

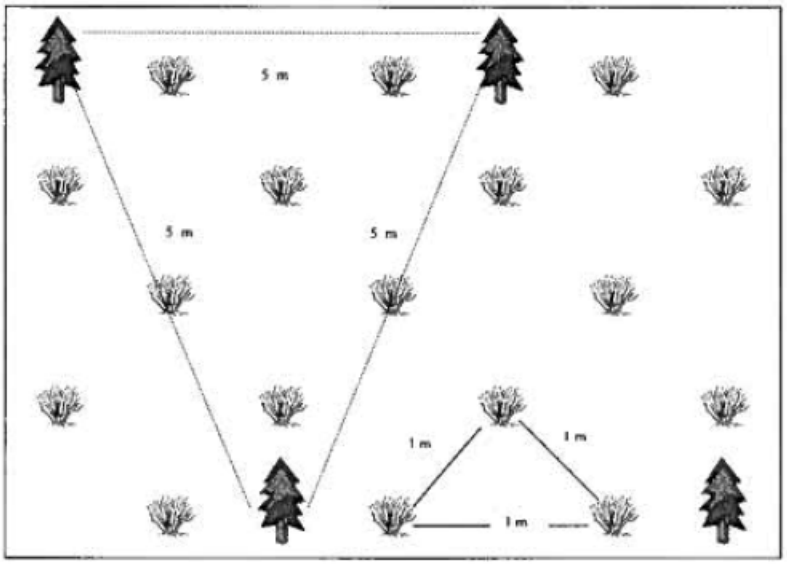

Annexe 2

Zone à risque d'inondation

Regl. 317-2014

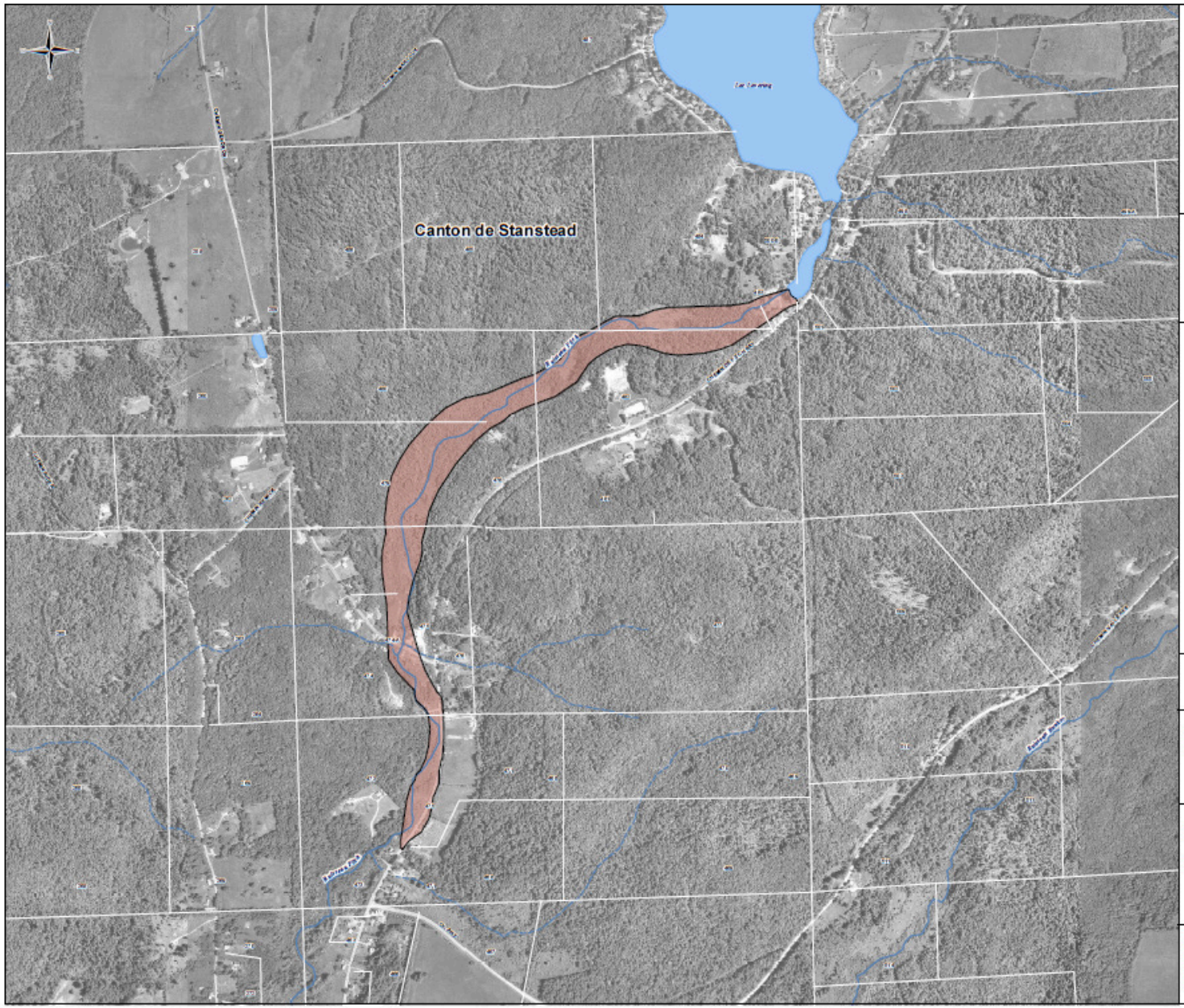

Memphrémagog MRC

Carte A2-10

Schéma d'aménagement révisé

Règlement numéro 12-12
modifiant le règlement numéro 8-98

Secteur :
Ruisseau Fitch

Municipalité :
Canton de Stanstead

Légende

- Zone à risque d'inondation
- Plan d'eau
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

Note : Les cours d'eau permanents et intermittents indiqués sur cette carte ne le sont qu'à titre informatif et n'ont aucune valeur légale.

1:12 000

0 100 200 400 600 800 Mètres

Amendement

Règlement modificateur	Entrée en vigueur	Règlement modificateur	Entrée en vigueur

Faisant partie intégrante du règlement numéro 12-12
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Secrétaire-trésorier

Date

Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés
Orthophotographie 2000, 2007

Réalisation :
MRC de Memphrémagog
Mars 2013

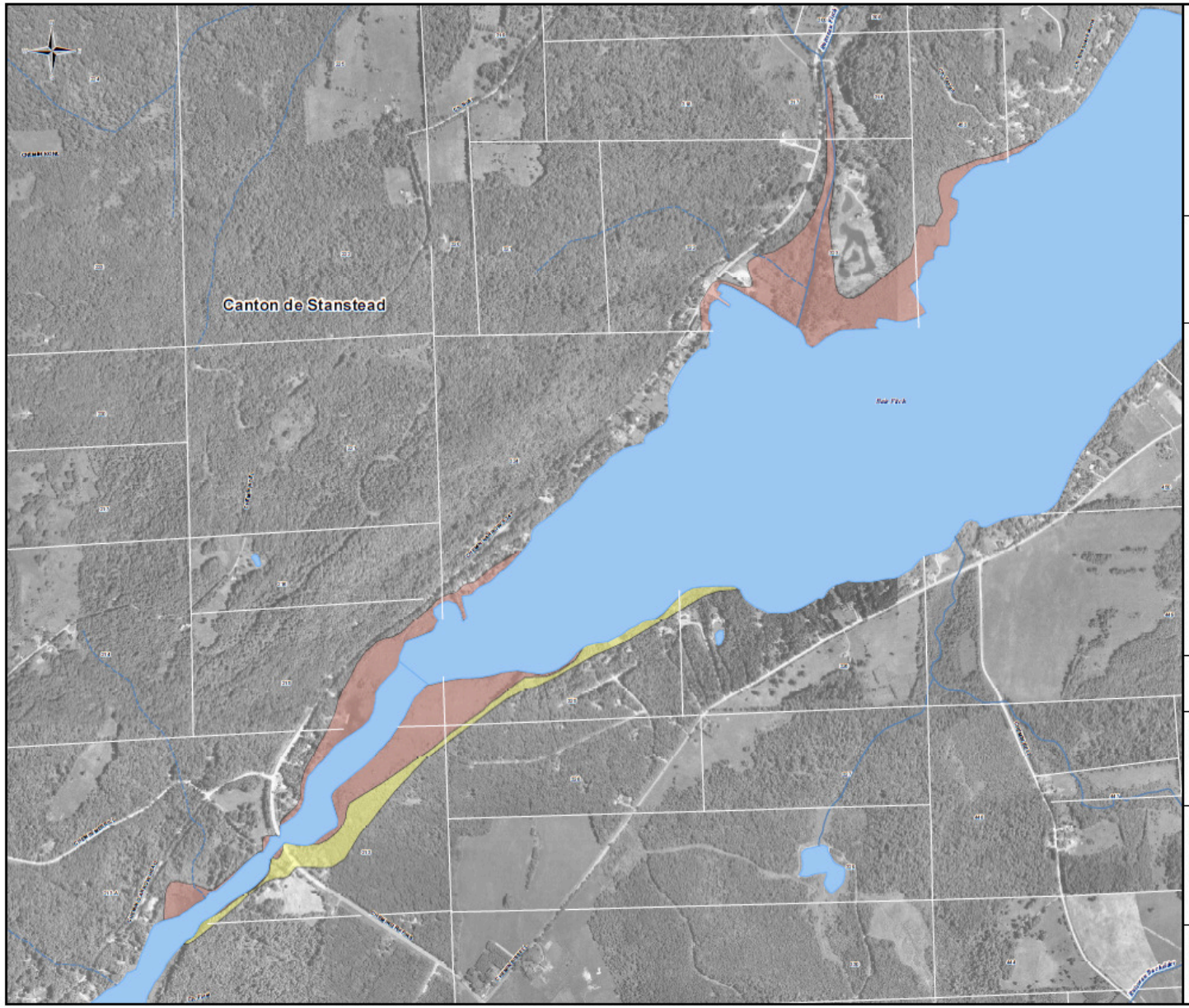

Memphrémagog MRC

Carte A2-11

Schéma d'aménagement révisé

Règlement numéro 12-12
modifiant le règlement numéro 8-98

Secteur :
Baie Fitch

Municipalité :
Canton de Stanstead

Légende

- Zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans
- Zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans
- Plan d'eau
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

Note : Les cours d'eau permanents et intermittents indiqués sur cette carte ne le sont qu'à titre informatif et n'ont aucune valeur légale.

1:12 000

0 100 200 400 600 800 Mètres

Amendement

Règlement modificateur	Entrée en vigueur	Règlement modificateur	Entrée en vigueur

Faisant partie intégrante du règlement numéro 12-12
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Secrétaire-trésorier _____ Date _____

Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés
Orthophotographie 2000, 2007

Réalisation :
MRC de Memphrémagog
Mars 2013

Memphrémagog MRC

Carte A2-12

Schéma d'aménagement révisé

Règlement numéro 12-12
modifiant le règlement numéro 8-98

Secteur :
Lac Memphrémagog - Baie MacPherson

Municipalité :
Canton de Stanstead

Légende

- Zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans
- Plan d'eau
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

Note : Les cours d'eau permanents et intermittents indiqués sur cette carte ne le sont qu'à titre informatif et n'ont aucune valeur légale.

1:6 000

0 50 100 200 300 400 Mètres

Amendement

Règlement modificateur	Entrée en vigueur	Règlement modificateur	Entrée en vigueur

Faisant partie intégrante du règlement numéro 12-12
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Secrétaire-trésorier _____ Date _____

Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés
Orthophotographie 2000, 2007

Réalisation :
MRC de Memphrémagog
Mars 2013